



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-54-R77.5-A
Date : 19 juillet 2011
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le Juge Patrick Robinson, Président
M^{me} le Juge Andréia Vaz
M. le Juge Theodor Meron
M. le Juge Burton Hall
M. le Juge Howard Morrison

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Arrêt rendu le : 19 juillet 2011

DANS LA PROCÉDURE OUVERTE CONTRE FLORENCE HARTMANN

DOCUMENT PUBLIC

ARRÊT

Le Procureur *amicus curiae*

M. Bruce MacFarlane

Les Conseils de l'Appelante

M. Karim A. A. Khan, conseil principal
M. Guénaél Mettraux, coconseil

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION.....	1
A. RAPPEL DE LA PROCEDURE	1
B. L'APPEL.....	2
II. CRITÈRE D'EXAMEN EN APPEL	3
III. LE DROIT D'ÊTRE JUGÉ PAR UN TRIBUNAL INDÉPENDANT ET IMPARTIAL (TROISIÈME MOYEN D'APPEL)	5
A. BRANCHES 3.1 A 3.8	6
1. Arguments	6
2. Examen.....	8
B. CONCLUSION	10
IV. NOTIFICATION DES ACCUSATIONS (PREMIER MOYEN D'APPEL).....	11
A. BRANCHES 1.1 A 1.6, 1.8, ET 1.11 A 1.15.....	12
1. Arguments	12
2. Examen.....	16
B. BRANCHES 1.16 ET 1.17	17
1. Arguments	17
2. Examen.....	19
C. CONCLUSION	20
V. ACTUS CONTRARIUS (QUATRIÈME MOYEN D'APPEL)	20
A. BRANCHES 4.1 A 4.5	22
1. Arguments	22
2. Examen.....	23
B. BRANCHE 4.6.....	27
C. BRANCHE 4.7.....	28
D. BRANCHE 4.8.....	28
E. CONCLUSION.....	30
VI. RENONCIATION (CINQUIÈME MOYEN D'APPEL).....	30
A. BRANCHES 4.9, 4.10 ET 5.1 A 5.6.....	31
1. Arguments	31
2. Examen.....	33
B. CONCLUSION	35
VII. GRAVITE DE L'INFRACTION (SIXIÈME MOYEN D'APPEL).....	35
A. BRANCHES 6.1, 6.2 ET 6.4 A 6.6.....	36
B. CONCLUSION	37
VIII. RISQUE RÉEL D'ENTRAVE À L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE (SEPTIÈME MOYEN D'APPEL).....	37
A. BRANCHES 7.1, 7.2 ET 7.4 A 7.9.....	37
1. Arguments	37
2. Examen.....	39
B. BRANCHE 7.3.....	40
C. CONCLUSION	41
IX. ÉLÉMENT MORAL (HUITIÈME MOYEN D'APPEL).....	41
A. BRANCHES 8.1 A 8.5	42
1. Arguments	42

2. Examen.....	44
3. Conclusion.....	46
B. BRANCHES 1.9, 1.10, 6.3 ET 8.6 A 8.8.....	46
1. Arguments	46
2. Examen.....	47
C. CONCLUSION	48
X. LA LETTRE DU GREFFIER (NEUVIÈME MOYEN D'APPEL).....	48
XI. ERREUR DE FAIT ET DE DROIT (DIXIÈME MOYEN D'APPEL).....	50
XII. DROIT À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION (DEUXIÈME MOYEN D'APPEL).....	51
A. ARGUMENTS	52
B. EXAMEN	55
C. CONCLUSION	59
XIII. PEINE (BRANCHES 2.11 (EN PARTIE) ET 2.16).....	59
XIV. DISPOSITIF	61
XV. ANNEXE : GLOSSAIRE	1
A. ARRETS DE LA CHAMBRE D'APPEL.....	1
1. TPIY.....	1
2. TPIR.....	2
B. JUGEMENTS.....	2
1. TPIY.....	2
C. DECISIONS DE LA CHAMBRE D'APPEL.....	2
1. TPIY.....	2
2. TPIR.....	2
D. DECISIONS DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE	3
1. TPIY.....	3

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie de l'appel formé par Florence Hartmann (l'« Appelante »), le 15 janvier 2010, contre le Jugement relatif aux allégations d'outrage (le « Jugement ») rendu par la Chambre spécialement désignée en l'espèce (la « Chambre de première instance ») le 14 septembre 2009.

I. INTRODUCTION

A. Rappel de la procédure

2. L'Appelante est née en 1963, en France. À compter d'octobre 2000, elle a été porte-parole de l'ancien Procureur du Tribunal, Carla del Ponte. Son emploi au Tribunal a pris fin en octobre 2006¹.

3. Le 14 septembre 2009, Florence Hartmann a été déclarée coupable d'avoir entravé délibérément et sciemment le cours de la justice en divulguant des informations, en violation de la confidentialité conférée par la Chambre d'appel à deux décisions rendues par elle dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević* (les « Décisions de la Chambre d'appel »)². C'est par la publication de son livre intitulé *Paix et Châtiment*, paru le 10 septembre 2007 (le « livre »), et d'un article intitulé « *Vital Genocide Documents Concealed* », paru le 21 janvier 2008 (l'« article ») que l'Appelante a violé la confidentialité dont étaient revêtues les Décisions de la Chambre d'appel³. Il a été statué en première instance que le livre et l'article avaient divulgué la nature confidentielle des Décisions de la Chambre d'appel⁴.

4. Florence Hartmann a été condamnée à une amende de 7 000 euros⁵.

¹ *Dans la procédure ouverte contre Florence Hartmann*, affaire n° IT-02-54-R77.5, Jugement relatif aux allégations d'outrage, par. 1.

² Datée du 20 septembre 2005, la première décision faisait suite à la demande d'examen de la décision rendue oralement par la Chambre de première instance le 18 juillet 2005 (affaire n° IT-02-54-AR108bis.2), et la seconde, en date du 6 avril 2006, faisait suite à la demande d'examen de la décision rendue par la Chambre de première instance le 6 décembre 2005 (affaire n° IT-02-54-AR108bis.3). Toutes deux concernaient des demandes de mesures de protection fondées sur l'article 54 bis du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (« Règlement »).

³ Jugement, par. 47 et 89.

⁴ *Ibidem*, par. 89.

⁵ *Ibid.*, par. 90. La Chambre d'appel a décidé de surseoir au paiement de l'amende, le cas échéant, jusqu'à ce qu'elle ait statué sur l'appel : voir Décision relative à la demande de sursis au paiement de l'amende, 9 octobre 2009, p. 1.

B. L'appel

5. L'Appelante a déposé son acte d'appel le 24 septembre 2009⁶. Le 12 octobre 2009, elle a déposé son mémoire d'appel⁷. Après deux ordonnances lui enjoignant de déposer une nouvelle version de son mémoire d'appel⁸, elle a déposé la version définitive de celui-ci le 15 janvier 2010⁹. Le 22 janvier 2010, le Procureur *amicus* a déposé sa réponse¹⁰ et, le 26 janvier 2010, l'Appelante a déposé son mémoire en réplique¹¹.

6. Le 9 novembre 2009, ARTICLE 19, organisation internationale humanitaire qui travaille dans le monde entier pour la protection et la promotion de la liberté d'expression, a demandé l'autorisation de déposer un mémoire d'*amicus curiae*¹². Le 5 février 2010, la

⁶ *Notice of Appeal of Florence Hartmann Against the Judgement of the Specially Appointed Trial Chamber*, 24 septembre 2009. Le 6 novembre 2009, la Chambre d'appel a ordonné à l'Appelante de déposer une nouvelle version de son acte d'appel au plus tard le 13 novembre 2009 : voir Décision relative aux demandes de rejet et aux demandes d'autorisation de dépasser le nombre limite de mots, 6 novembre 2009 (« Décision relative aux demandes de rejet »), par. 27 ; voir aussi *Notice of Appeal of Florence Hartmann Against the Judgement of the Specially Appointed Trial Chamber*, 13 novembre 2009 (« Acte d'appel »).

⁷ *Florence Hartmann's Appellant Brief*, 12 octobre 2009.

⁸ Décision relative aux demandes de rejet, par. 27 ; *Decision on Further Motions to Strike* (« Décision relative aux nouvelles demandes de rejet »), 17 décembre 2009, para. 16.

⁹ *Florence Hartmann's Appellant Refiled Brief Against Trial Chamber's "Judgement on Allegations of Contempt"*, 15 janvier 2010 (« Mémoire d'appel »).

¹⁰ *Respondent's Brief Refiled Pursuant to 17 December 2009 Order*, confidentiel, 22 janvier 2010. La version publique de ce mémoire, accompagnée d'un corrigendum et d'une liste de sources, a été déposée le 2 février 2010. Voir *Respondent's Brief Refiled Pursuant to 17 December 2009 Order*, 2 février 2010 (« Mémoire en réponse ») ; *Corrigendum to Respondent's Brief and Book of Authorities*, 2 février 2010 (« Corrigendum »). Le Procureur *amicus* a déposé deux mémoires avant celui du 22 janvier 2010, l'Appelante s'étant vu ordonner à deux reprises de redéposer son mémoire d'appel : voir *Respondent's Brief*, confidentiel, 21 octobre 2009, et *Respondent's Brief*, confidentiel, 30 novembre 2009.

¹¹ *Florence Hartmann's Reply Brief*, 26 janvier 2010 (« Mémoire en réplique »). L'Appelante avance que le Procureur *amicus* n'a pas répondu à la majorité des branches de ses moyens d'appel, et que la Chambre d'appel devrait considérer son silence comme un acquiescement à toutes celles qu'il n'a pas abordées : Mémoire en réplique, par. 2 et 15. La Chambre d'appel considère que l'Appelante a articulé ses moyens d'appel de telle sorte que l'argumentation relative à chacun des moyens de fond est dispersée entre plusieurs branches. Or la Chambre d'appel estime que, lorsqu'elles sont analysées comme il se doit, ces branches apparaissent comme les divers éléments d'un même argument, et que c'est à bon droit que le Procureur *amicus* a adopté la même démarche. Nombre des branches en question se répètent, tendent à établir des distinctions qui, le plus souvent, restent imperceptibles et rudimentaires lorsqu'elles sont prises individuellement. C'est pourquoi la Chambre d'appel a procédé à leur regroupement afin d'en faire des arguments complets.

¹² *Application for Permission to File an Amicus Brief on Behalf of Article 19*, 9 novembre 2009. L'article 74 du Règlement autorise toute Chambre à inviter ou à autoriser tout État, toute organisation ou toute personne à présenter un mémoire d'*amicus curiae*.

Chambre d'appel a partiellement fait droit à la demande de l'organisation et autorisé l'Appelante et le Procureur *amicus* à répondre au mémoire d'*amicus curiae*¹³.

II. CRITÈRE D'EXAMEN EN APPEL

7. En appel, les parties doivent limiter leur argumentation aux erreurs de droit qui invalident la décision de la Chambre de première instance et aux erreurs de fait qui ont entraîné une erreur judiciaire, ainsi qu'il est prévu à l'article 25 du Statut du Tribunal (le « Statut »)¹⁴. Le critère établi pour l'examen de l'appel formé contre un jugement s'applique également en matière d'outrage¹⁵.

8. La mission de la Chambre d'appel consiste à examiner les conclusions de la Chambre de première instance afin de déterminer si elles sont bien fondées¹⁶. La partie qui soulève une erreur de droit doit désigner celle-ci, présenter des arguments étayant sa position et expliquer en quoi l'erreur invalide la décision¹⁷. L'allégation d'erreur de droit qui n'a aucune chance d'aboutir à l'infirmité ou à la réformation de la décision attaquée peut donc être rejetée comme telle¹⁸. Si la Chambre d'appel estime que le jugement est entaché d'une erreur de droit découlant de l'application d'un critère erroné, elle énonce le critère qui convient et examine à la lumière de celui-ci les constatations faites en première instance¹⁹.

¹³ *Florence Hartmann's Submissions Pertaining to "ARTICLE 19" Amicus Brief*, 5 mars 2010 (« Réponse de Florence Hartmann au Mémoire d'ARTICLE 19 »). La réponse initiale du Procureur *amicus* dépassait le nombre limite de mots : *Prosecution's Response to ARTICLE 19 Amicus Brief*, 5 mars 2010. Ayant reconnu son erreur, il a redéposé sa réponse le 8 mars 2010 et prié la Chambre d'appel, en vertu de l'article 127 A) ii) et B) du Règlement, de reconnaître la validité du dépôt de la version révisée, soit en remplacement de la réponse initiale, soit, à titre subsidiaire, en tant que version corrigée de celle-ci : *Motion to Replace Prosecution's Response to Article 19 Amicus Brief with Revised Response*, 8 mars 2010 (« Demande du 8 mars 2010 »), par. 2, 3 et 7.

¹⁴ Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin*, par. 10 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 11 ; Arrêt *Martić*, par. 8.

¹⁵ Arrêt *Šešelj* en matière d'outrage, par. 9 ; Arrêt *Jokić* en matière d'outrage, par. 11 ; Arrêt *Marijačić et Rebić* en matière d'outrage, par. 15.

¹⁶ Arrêt *Šešelj* en matière d'outrage, par. 10 ; Arrêt *Jokić* en matière d'outrage, par. 12 ; Arrêt *Jović* en matière d'outrage, par. 12 ; Arrêt *Marijačić et Rebić* en matière d'outrage, par. 16. Voir aussi Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin*, par. 12 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 13 ; Arrêt *Martić*, par. 10.

¹⁷ Arrêt *Šešelj* en matière d'outrage, par. 10 ; Arrêt *Jokić* en matière d'outrage, par. 12 ; Arrêt *Jović* en matière d'outrage, par. 12 ; Arrêt *Marijačić et Rebić* en matière d'outrage, par. 15. Voir aussi Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin*, par. 11 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 12 ; Arrêt *Martić*, par. 9.

¹⁸ Arrêt *Šešelj* en matière d'outrage, par. 10 ; Arrêt *Jokić* en matière d'outrage, par. 12 ; Arrêt *Jović* en matière d'outrage, par. 12 ; Arrêt *Marijačić et Rebić* en matière d'outrage, par. 17. Voir aussi Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin*, par. 11 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 12 ; Arrêt *Martić*, par. 9.

¹⁹ Arrêt *Šešelj* en matière d'outrage, par. 10 ; Arrêt *Jokić* en matière d'outrage, par. 12. Voir aussi Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin*, par. 12 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 13 ; Arrêt *Martić*, par. 10.

9. La Chambre d'appel applique le critère du caractère raisonnable aux erreurs de faits soulevées. Seule l'erreur de fait ayant entraîné une erreur judiciaire peut l'amener à infirmer la décision de la Chambre de première instance²⁰. La Chambre d'appel n'y substituera sa propre conclusion que lorsque aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement y aboutir²¹. Ce faisant, elle « se gardera d'écarter à la légère les constatations faites en première instance²² ».

10. La partie qui fait appel ne peut se contenter de reprendre les arguments rejetés en première instance, à moins de démontrer que leur rejet a entraîné une erreur propre à justifier l'intervention de la Chambre d'appel²³. Les arguments qui n'ont aucune chance d'aboutir à l'annulation ou à la réformation de la décision attaquée peuvent être rejetés par la Chambre d'appel sans être examinés au fond²⁴.

11. Pour que la Chambre d'appel puisse examiner les arguments présentés en appel, la partie qui les soulève doit préciser les pages du compte rendu d'audience ou les paragraphes du jugement qu'elle conteste²⁵. En outre, « on ne saurait s'attendre à ce que la Chambre d'appel examine en détail les conclusions des parties si elles sont obscures, contradictoires ou vagues, ou si elles sont entachées d'autres vices de forme manifestes²⁶ ».

12. Il convient de rappeler que la Chambre d'appel a le pouvoir inhérent de décider auxquels des arguments des parties elle doit fournir une réponse motivée par écrit et de rejeter sommairement ceux qui sont manifestement infondés²⁷.

²⁰ Arrêt *Šešelj* en matière d'outrage, par. 11 ; Arrêt *Jokić* en matière d'outrage, par. 13. Voir aussi Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin*, par. 13 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 14 ; Arrêt *Martić*, par. 11.

²¹ Arrêt *Šešelj* en matière d'outrage, par. 11 ; Arrêt *Jokić* en matière d'outrage, par. 13 ; Arrêt *Jović* en matière d'outrage, par. 13 ; Arrêt *Marijačić et Rebić* en matière d'outrage, par. 16. Voir aussi Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin*, par. 13 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 14.

²² Arrêt *Šešelj* en matière d'outrage, par. 11 ; Arrêt *Jokić* en matière d'outrage, par. 13 ; Arrêt *Jović* en matière d'outrage, par. 13 ; Arrêt *Marijačić et Rebić* en matière d'outrage, par. 16. Voir aussi Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin*, par. 14 ; Arrêt *Martić*, par. 11.

²³ Arrêt *Šešelj* en matière d'outrage, par. 12 ; Arrêt *Jokić* en matière d'outrage, par. 14 ; Arrêt *Jović* en matière d'outrage, par. 14 ; Arrêt *Marijačić et Rebić* en matière d'outrage, par. 17. Voir aussi Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin*, par. 16 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 24.

²⁴ Arrêt *Šešelj* en matière d'outrage, par. 12 ; Arrêt *Jokić* en matière d'outrage, par. 14 ; Arrêt *Jović* en matière d'outrage, par. 14 ; Arrêt *Marijačić et Rebić* en matière d'outrage, par. 17. Voir aussi Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin*, par. 16 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 20 ; Arrêt *Martić*, par. 17.

²⁵ Arrêt *Šešelj* en matière d'outrage, par. 13 ; Arrêt *Jokić* en matière d'outrage, par. 15 ; Arrêt *Jović* en matière d'outrage, par. 15. Voir aussi Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin*, par. 17 ; Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement (IT/201), 7 mars 2002, al. 4 b).

²⁶ Arrêt *Šešelj* en matière d'outrage, par. 13 ; Arrêt *Jokić* en matière d'outrage, par. 15 ; Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin*, par. 17. Voir aussi Arrêt *Marijačić et Rebić* en matière d'outrage, par. 18.

²⁷ Arrêt *Šešelj* en matière d'outrage, par. 14 ; Arrêt *Jokić* en matière d'outrage, par. 16 ; Arrêt *Jović* en matière d'outrage, par. 15. Voir aussi Arrêt *Mrkšić and Šljivančanin*, par. 18.

III. LE DROIT D'ÊTRE JUGÉ PAR UN TRIBUNAL INDÉPENDANT ET IMPARTIAL (TROISIÈME MOYEN D'APPEL)

13. La Chambre de première instance désignée initialement en l'espèce (la « Première Chambre ») était composée des Juges Carmel Agius, Alphons Orié et Christine Van den Wyngaert. Le 28 janvier 2009, le Président du Tribunal a désigné le Juge Bakone Moloto pour siéger à la place du Juge Christine Van den Wyngaert, élue juge de la Cour pénale internationale²⁸. Le 3 février 2009, Florence Hartmann a déposé devant la Première Chambre une demande de récusation visant les Juges Agius et Orié et le juriste hors classe chargé de l'affaire²⁹. La Première Chambre a rendu une ordonnance reportant *sine die* l'ouverture du procès, jusqu'à ce qu'il soit statué sur la Demande de récusation³⁰. Le 18 février 2009, le Président du Tribunal a désigné un collège de juges chargé de dire, entre autres, si la Première Chambre avait violé le principe d'impartialité posé par le Statut et les normes généralement reconnues du droit international coutumier en matière de droits fondamentaux³¹.

14. Le collège a conclu à la majorité que les relations entre la Première Chambre et le Procureur *amicus* étaient susceptibles d'amener un observateur objectif à conclure que la Chambre avait « un intérêt particulier à ce que l'enquête et les poursuites dans le procès de Florence Hartmann aboutissent³² ». Il a donc conclu à la majorité que les circonstances susmentionnées justifiaient le renvoi de l'affaire devant une autre Chambre (la « Deuxième Chambre ») et invité le Président du Tribunal à remplacer les Juges Agius et Orié³³. Le 2 avril 2009, le Président du Tribunal a désigné les Juges Mehmet Güney et Liu Daqun à cet effet³⁴.

²⁸ *Dans la procédure ouverte contre Florence Hartmann*, affaire n° IT-02-54-R77.5, *Order Replacing a Judge*, 28 janvier 2009, p. 2.

²⁹ *Dans la procédure ouverte contre Florence Hartmann*, affaire n° IT-02-54-R77.5, *Defence Motion for Disqualification of Two Members of the Trial Chamber and of Senior Legal Officer in Charge of the Case*, confidentiel, 3 février 2009 (« Demande de récusation »), par. 82 ; version publique et expurgée déposée le 6 février 2009.

³⁰ *Dans la procédure ouverte contre Florence Hartmann*, affaire n° IT-02-54-R77.5, Ordonnance reportant l'ouverture du procès, 3 février 2009, p. 2.

³¹ *Dans la procédure ouverte contre Florence Hartmann*, affaire n° IT-02-54-R77.5, Décision relative à la demande de récusation, 18 février 2009, p. 2.

³² *Dans la procédure ouverte contre Florence Hartmann*, affaire n° IT-02-54-R77.5, Rapport concernant la décision relative à la demande de récusation visant deux juges de la Chambre de première instance et le juriste hors classe chargé de l'affaire présentée par la Défense, 27 mars 2009 (« Rapport »), par. 53.

³³ *Ibidem*, par. 55.

³⁴ *Dans la procédure ouverte contre Florence Hartmann*, affaire n° IT-02-54-R77.5, *Order Replacing Judges in a Case Before a Specially Appointed Chamber*, 2 avril 2009, p. 2.

15. La Défense a ensuite déposé devant la Deuxième Chambre une demande tendant à l'annulation de toutes les décisions et ordonnances rendues par la Première Chambre³⁵, demande que la Deuxième Chambre a rejetée le 19 mai 2009³⁶, après avoir pris en considération la nature des décisions contestées, le stade de la procédure, « la nature du parti pris constaté par le collège de juges et l'étendue de tout préjudice porté à l'Accusée³⁷ ». S'agissant des décisions et ordonnances sans incidence sur le fond, la Deuxième Chambre a constaté qu'aucune d'elles ne portait atteinte au droit de Florence Hartmann à un procès équitable et qu'il n'était donc pas dans l'intérêt de la justice de les annuler³⁸.

A. Branches 3.1 à 3.8

1. Arguments

16. L'Appelante soutient que l'article 15 *bis* du Règlement empêche la validation des décisions rendues par une Chambre dont un seul des juges répond aux conditions fondamentales d'impartialité³⁹. Elle ajoute que, étant donné que les ordonnances et décisions visées par la Demande d'annulation ont été rendues par une Chambre dont l'impartialité paraissait problématique, elles étaient entachées du même vice⁴⁰.

17. L'Appelante fait valoir qu'il y avait, parmi les facteurs présentés dans le Rapport qui a servi de fondement à la récusation de deux juges, des faits postérieurs et antérieurs à la délivrance en l'espèce de l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation pour outrage au Tribunal (l'« Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation » ou l'« Acte d'accusation »)⁴¹. Elle fait observer que la Première Chambre a rejeté nombre de demandes par lesquelles elle contestait l'instruction menée sous son autorité et ayant conduit à la délivrance de l'Acte d'accusation⁴². Elle soutient que la conclusion du collège de juges concernant le manque d'impartialité apparent de la Première Chambre aurait dû faire peser la même présomption sur

³⁵ *Dans la procédure ouverte contre Florence Hartmann*, affaire n° IT-02-54-R77.5, *Motion Pertaining to the Nullification of Trial Chamber's Orders and Decisions*, confidentiel, 21 avril 2009 (« Demande d'annulation ») ; version publique déposée le 21 avril 2009.

³⁶ *Dans la procédure ouverte contre Florence Hartmann*, affaire n° IT-02-54-R77.5, Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'annuler les ordonnances et décisions rendues par la Chambre de première instance, confidentiel, 19 mai 2009 (« Décision relative à la Demande d'annulation »), par. 13.

³⁷ *Ibidem*, par. 9.

³⁸ *Ibid.*, par. 10.

³⁹ Mémoire d'appel, par. 32.

⁴⁰ *Ibidem*.

⁴¹ *Ibid.*, citant le Rapport, par. 52 et 53.

⁴² *Ibid.*

les ordonnances et décisions rendues par celle-ci⁴³, et qu'il aurait été de ce fait raisonnable de les écarter⁴⁴.

18. Les autres arguments de l'Appelante partent du principe que le collège de juges a conclu au manque d'impartialité apparent de la Première Chambre⁴⁵. Or, ainsi qu'il est expliqué dans la partie suivante, la Chambre d'appel tient cette hypothèse pour erronée, ce qui prive de tout fondement les arguments qui en découlent.

19. Le Procureur *amicus* soutient que la cause de l'Appelante a été entendue par un tribunal impartial et que les arguments qu'elle avance reposent sur une décision contre laquelle elle n'a pas demandé à interjeter appel pendant le procès⁴⁶. Il soutient que, sur les 28 ordonnances et décisions contestées par l'Appelante dans la Demande d'annulation, l'Acte d'accusation est la seule écriture dont l'annulation est susceptible d'avoir une incidence sur le Jugement⁴⁷. Il précise que les arguments de l'Appelante « ne remplissent pas le critère d'examen en appel pour infirmer la décision ou conclure à une erreur judiciaire⁴⁸ ».

20. Le Procureur *amicus* fait valoir que le collège de juges n'a jamais dit que Florence Hartmann avait été mise en accusation par une Chambre de première instance paraissant manquer d'impartialité, mais plutôt que la participation de la Première Chambre à la fois à l'instruction de l'affaire et à la préparation du procès pouvait laisser craindre un parti pris de sa part⁴⁹. Il a ainsi conclu à l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant la récusation de la Première Chambre et l'attribution de l'affaire à une autre Chambre pour le procès⁵⁰. Le Procureur *amicus* avance que la conclusion du collège de juges signifie que l'apparence d'impartialité et le préjudice éventuel qui aurait pu en découler seraient postérieurs à la délivrance de l'Acte d'accusation par la Première Chambre⁵¹. Selon lui, les sources citées par l'Appelante sont étrangères à la question et se rapportent à des faits auxquels l'espèce ne saurait être assimilée⁵². Enfin, il soutient que l'Appelante n'a pas démontré que les pièces sur

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ *Ibid.*, par. 33 à 37.

⁴⁶ Mémoire en réponse, par. 43.

⁴⁷ *Ibidem.*

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ Dans le Rapport, ce stade est appelé « poursuites » : Rapport, par. 29. Afin de distinguer ce stade de la présentation des moyens à charge, la Chambre d'appel parlera ici de la « préparation du procès ».

⁵⁰ Mémoire en réponse, par. 44 et notes de bas de page 90 et 91, citant le Rapport, par. 47 à 53, et la Directive pratique définissant la procédure à suivre pour enquêter sur les outrages au Tribunal international et en poursuivre les auteurs, IT/227, 6 mai 2004 (« Directive pratique en matière d'outrage »), art. 13.

⁵¹ Mémoire en réponse, par. 44.

⁵² *Ibidem.*

lesquels se fonde l'Acte d'accusation ne permettaient pas d'établir que, au vu des présomptions, il y avait lieu d'engager des poursuites à son encontre⁵³.

21. Dans sa réplique, l'Appelante soutient que, malgré l'attribution de l'affaire à la Deuxième Chambre, les ordonnances et décisions rendues par la Première Chambre restent viciées par le manque d'impartialité apparent de celle-ci⁵⁴. Elle ajoute que le dossier en l'espèce contredit les propos du Procureur *amicus* lorsqu'il affirme que toute apparence de parti pris serait postérieure à la délivrance de l'Acte d'accusation⁵⁵.

2. Examen

22. La Chambre d'appel fait observer que, dans la Décision relative à la Demande d'annulation, la Deuxième Chambre a statué que le collège de juges avait conclu à une apparence de parti pris, mais non à un parti pris réel de la part de la Première Chambre⁵⁶. Or la Chambre d'appel croit plutôt comprendre que le collège de juges ne s'est inquiété d'une éventuelle apparence de parti pris que dans l'hypothèse où la Première Chambre, qui avait participé activement à l'instruction et à la préparation du procès, aurait été chargée de conduire le procès.

23. La Chambre d'appel signale qu'il est précisé, dans le Rapport, que la phase de l'instruction s'est ouverte avec la nomination d'un *amicus curiae* chargé d'enquêter sur les allégations d'outrage contre Florence Hartmann et s'est terminée avec le dépôt du rapport dans lequel ce dernier recommandait l'engagement de poursuites pour outrage⁵⁷. Quant à la phase de préparation du procès, selon le Rapport, elle a commencé avec la délivrance de l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, dans laquelle, entre autres, le Greffier a reçu l'instruction de nommer un procureur *amicus curiae* chargé des poursuites⁵⁸. Le procès proprement dit n'avait donc pas encore commencé au moment du dépôt du Rapport.

24. Pour évaluer si la Première Chambre présentait une apparence de parti pris, le collège de juges a établi une distinction claire entre l'instruction et le procès. Il a précisé qu'« [i] est bien établi en droit qu'une Chambre de première instance ne saurait se charger de l'enquête et

⁵³ *Ibid.*, par. 45.

⁵⁴ Mémoire en réplique, par. 13.

⁵⁵ *Ibidem*, par. 14, citant le Rapport, par. 52 et 53, et la Demande de récusation, par. 30 à 42.

⁵⁶ Décision relative à la Demande d'annulation, par. 11.

⁵⁷ Rapport, par. 3 à 7.

⁵⁸ *Ibidem*, par. 7.

des poursuites avant de statuer », ajoutant qu'« [u]n principe fondamental sous-tendant le droit de l'accusé à un procès équitable est que l'affaire doit être entendue par un juge impartial ne présentant pas même une apparence de parti pris »⁵⁹. Le collège de juges a conclu que les rapports de la Première Chambre avec le Procureur *amicus* au cours de l'instruction et de la préparation du procès en l'espèce n'avaient rien de critiquable⁶⁰.

25. Le collège de juges a ensuite examiné la question de savoir si la participation de la Première Chambre à l'instruction et à la préparation du procès aurait entraîné une apparence de parti pris pour ce qui est du procès proprement dit⁶¹. Renvoyant à la Directive pratique en matière d'outrage, il s'est dit d'avis qu'il revenait à la Chambre devant laquelle l'outrage aurait été commis d'instruire et de juger l'affaire, à moins que des « circonstances exceptionnelles⁶² » ne justifient de la porter devant une autre Chambre. Il a considéré qu'il était raisonnable d'appliquer la même règle pour les outrages commis en dehors du prétoire, mais qu'il convenait alors de donner une interprétation large au terme « circonstances exceptionnelles »⁶³. Il a conclu que, en l'espèce, la participation de la Première Chambre à l'instruction et à la préparation du procès, qui était allée au-delà des simples « instructions générales, génériques ou purement administratives », constituait de telles « circonstances exceptionnelles »⁶⁴. Se référant à nouveau à la Directive pratique en matière d'outrage, il a donc recommandé le renvoi de l'affaire devant une autre Chambre :

[...] la Chambre devant laquelle l'outrage aurait été commis, si elle estime qu'il existe des motifs suffisants pour engager des poursuites, se prononce sur l'affaire, à moins qu'il n'existe des circonstances exceptionnelles qui mettent en cause son impartialité et justifient son dessaisissement au profit d'une autre Chambre⁶⁵.

26. La Chambre d'appel estime par conséquent que le collège de juges n'a pas conclu à une apparence de parti pris de la part de la Première Chambre du fait de sa participation à l'instruction et à la préparation du procès. Il s'est plutôt préoccupé de l'*apparence de parti pris* qui pourrait naître au cas où la Chambre ayant participé à l'instruction et à la préparation

⁵⁹ *Ibid.*, par. 46.

⁶⁰ Le collège de juges a conclu que, compte tenu de la nature unique de la procédure pour outrage, la « Chambre de première instance intervient dans l'affaire dès le départ puisqu'elle est d'une certaine manière liée aux circonstances dans lesquelles l'outrage est allégué. En effet, le Règlement et la Directive pratique permettent à une Chambre de première instance de participer à la conduite de l'enquête et à l'exercice des poursuites dans une bien plus large mesure que lorsqu'elle juge des crimes visés par le Statut du Tribunal » (Rapport, par. 46).

⁶¹ Rapport, par. 47 à 53.

⁶² Rapport, par. 48. Voir aussi Directive pratique en matière d'outrage, art. 5 et 13.

⁶³ Rapport, par. 48 à 50.

⁶⁴ *Ibidem*, par. 53.

⁶⁵ Directive pratique en matière d'outrage, art. 13.

du procès se serait ensuite chargée du procès. L'attribution de l'affaire à la Deuxième Chambre visait ainsi à prévenir une apparence de parti pris à l'étape du procès, lequel n'avait pas encore commencé lors du dépôt du Rapport. Puisque le collège de juges n'a pas conclu à une apparence de parti pris de la part de la Première Chambre, les décisions et ordonnances qu'a rendues celle-ci étaient donc exemptes de parti pris et, partant, valides.

27. La Chambre d'appel remarque en outre que la Deuxième Chambre a examiné les éléments sur lesquels se fonde l'Acte d'accusation et confirmé qu'il « y avait — et qu'il continue d'y avoir — des motifs suffisants pour poursuivre l'Accusée pour outrage⁶⁶ ». La Deuxième Chambre a donc entériné l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation rendue par la Première Chambre. Le collège de juges ayant conclu à l'absence de parti pris de la part de celle-ci s'agissant de sa participation à l'instruction, il s'ensuit que les pièces rassemblées au cours de celle-ci, puis examinées par la Deuxième Chambre, sont aussi exemptes de parti pris, réel ou apparent. Par conséquent, la Chambre d'appel est convaincue que, surtout après avoir examiné les éléments sur lesquels se fondait l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation et acquis la conviction qu'il y avait lieu d'engager des poursuites contre Florence Hartmann pour outrage, il était inutile dans les circonstances que la Deuxième Chambre écarte l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation et en établisse une nouvelle.

28. Étant donné qu'elles reposent sur l'hypothèse erronée voulant que le collège de juges ait conclu que la Première Chambre paraissait manquer d'impartialité, les branches 3.1 à 3.8 sont, à la lumière des conclusions tirées plus haut, privées de leur fondement et donc rejetées.

B. Conclusion

29. En conséquence, le troisième moyen d'appel est intégralement rejeté.

⁶⁶ Décision relative à la Demande d'annulation, par. 11.

IV. NOTIFICATION DES ACCUSATIONS (PREMIER MOYEN D'APPEL)

30. Le 14 janvier 2009, la Défense a déposé une requête priant la Chambre de première instance de réexaminer l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, de suspendre la procédure et de rejeter les accusations portées contre Florence Hartmann⁶⁷. En exposant le contexte de ses arguments, la Défense a, entre autres, fait valoir que les accusations se rapportaient à la divulgation par Florence Hartmann de quatre faits précis (les « quatre faits »)⁶⁸. Le 19 janvier 2009, le Procureur *amicus* a déposé une réponse à la Demande de réexamen du 14 janvier 2009, précisant, entre autres, que les arguments de la Défense étaient, « en substance, une tentative en vue de démontrer que l'Accusation n'avait pas, en l'espèce, établi l'élément matériel et l'élément moral de l'outrage, ainsi que le prévoit l'article 77 A) ii) » du Règlement, et qu'il s'agissait de « questions qu'il convenait d'apprécier au procès »⁶⁹. Le 29 janvier 2009, la Chambre de première instance a rendu une décision rejetant la Demande de réexamen du 14 janvier 2009⁷⁰.

31. Lors d'une conférence de mise en état tenue le 30 janvier 2009, la Défense a fait valoir que, puisque le Procureur *amicus* ne s'était pas opposé à l'argument avancé dans la Demande de réexamen du 14 janvier 2009 et limitant la portée de l'Acte d'accusation à la divulgation des quatre faits, elle s'estimait fondée à penser qu'elle avait saisi correctement la portée des

⁶⁷ Dans la procédure ouverte contre Florence Hartmann, affaire n° IT-02-54-R77.5, *Motion for Reconsideration*, confidentiel, 14 janvier 2009 (« Demande de réexamen du 14 janvier 2009 »; version publique déposée le 16 janvier 2009), par. 53. Dans la même affaire, la Défense avait déjà déposé la *Motion for Reconsideration or Stay of Proceedings*, confidentiel, 9 janvier 2009 (« Demande de réexamen du 9 janvier 2009 »). Le 13 janvier 2009, la Chambre de première instance a ordonné à la Défense de déposer une nouvelle version de la Demande de réexamen du 9 janvier 2009 « de sorte qu'elle ne dépasse pas 3 000 mots », conformément à la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes, IT/184 Rev. 2, 16 septembre 2005, art. 5 et 7 : voir *Order to Defence to Resubmit Filing in Accordance with Word Limit*, 13 janvier 2009, p. 2 et 3. C'est par la suite que la Défense a déposé la Demande de réexamen du 14 janvier 2009.

⁶⁸ Demande de réexamen du 14 janvier 2009, par. 18. Les quatre faits, énumérés au paragraphes 18 de la Demande de réexamen du 14 janvier 2009, s'établissent comme suit : a) l'existence et les dates respectives des Décisions de la Chambre d'appel ; b) la nature confidentielle des deux décisions ; c) l'identité du demandeur de mesures de protection (« Requéran ») ; et d) le fait que les mesures de protection aient été accordées pour des documents précis.

⁶⁹ Dans la procédure ouverte contre Florence Hartmann, affaire n° IT-02-54-R77.5, *Prosecution's Response to Defence Motion for Reconsideration*, 19 janvier 2009 (« Réponse de l'Accusation à la Demande de réexamen »), par. 6.

⁷⁰ Dans la procédure ouverte contre Florence Hartmann, affaire n° IT-02-54-R77.5, Décision unique relative aux demandes de réexamen, de voir-dire et de révocation du mandat du Procureur *amicus curiae*, présentées par la Défense, 29 janvier 2009, par. 25.

accusations retenues contre Florence Hartmann⁷¹. Le 2 février 2009, le Procureur *amicus* a déposé une déclaration affirmant que sa position concernant la nature et le fond des accusations était exposée dans son mémoire préalable au procès et qu'elle était « restée claire depuis le départ : les divulgations incriminées sont illégales, car elles exposent et décrivent l'existence, la teneur et l'effet présumé des Décisions de la Chambre d'appel⁷² ».

32. Dans le Jugement, la Chambre de première instance a conclu que la Défense avait une interprétation « exagérément restrictive » des accusations et qu'elle ne saurait valablement affirmer que l'Accusation ne s'était pas opposée à la lecture qu'elle en avait faite, compte tenu de la Déclaration du 2 février 2009, de la Réponse à la Demande de réexamen du 14 janvier 2009 et du mémoire préalable au procès du Procureur *amicus*⁷³. Elle a conclu que ce dernier avait, dans la Déclaration du 2 février 2009 et dans son mémoire préalable au procès, exposé clairement quelle était, à ses yeux, la portée de l'Acte d'accusation⁷⁴. En outre, après avoir minutieusement examiné le livre et l'article, elle s'est dite « convaincue que l'Accusée a[vait] divulgué plus que les quatre faits définis par la Défense » (les « faits supplémentaires »)⁷⁵.

A. Branches 1.1 à 1.6, 1.8, et 1.11 à 1.15

1. Arguments

33. L'Appelante soutient que les accusations ne concernaient que la divulgation des quatre faits et que la Chambre de première instance a commis une erreur en la déclarant coupable d'avoir divulgué les faits supplémentaires. Elle affirme que les faits supplémentaires n'étaient

⁷¹ Compte rendu d'audience (« CR »), p. 55.

⁷² *Dans la procédure ouverte contre Florence Hartmann*, affaire n° IT-02-54-R77.5, *Statement of Amicus Curiae Prosecutor Concerning an Issue Raised by the Chamber During 30 January 2009 Status Conference*, 2 février 2009 (« Déclaration du 2 février 2009 »), par. 3, 4 et 6. Le Procureur *amicus* a également reconnu que la Défense n'était pas d'accord avec sa position concernant les accusations, précisant que, en matière contentieuse, les points de désaccord entre les parties étaient l'essence même du système accusatoire : voir Déclaration du 2 février 2009, par. 5.

⁷³ Jugement, par. 32 et notes de bas de page 73 et 74. La Chambre de première instance a cité expressément le paragraphe 6 de la Réponse à la Demande de réexamen du 14 janvier 2009 (voir note de bas de page 73). Voir aussi Réponse à la Demande de réexamen, par. 6.

⁷⁴ Jugement, par. 32 et note de bas de page 73.

⁷⁵ Jugement, par. 33. En ce qui concerne les Décisions de la Chambre d'appel, la Chambre de première instance a conclu que, dans le livre et l'article, l'Appelante avait divulgué les faits supplémentaires suivants : a) le raisonnement qui sous-tend le dispositif de chacune des Décisions de la Chambre d'appel ; et b) l'effet présumé des celles-ci. S'agissant de la première des Décisions de la Chambre d'appel, rendue le 20 septembre 2005, la Chambre de première instance a jugé que, dans le livre, Florence Hartmann avait en outre révélé la teneur de propos tenus à huis clos. S'agissant de la seconde, datée du 6 avril 2006, elle a statué que l'Appelante avait fait état dans le livre d'arguments confidentiels de l'Accusation qui y sont repris (voir *ibidem*, par. 33).

pas visés par l'Acte d'accusation et que, partant, elle n'a pas été dûment informée des accusations portées contre elle⁷⁶.

34. Dans la **branche 1.1**, l'Appelante soutient que la Chambre de première instance a fait erreur en disant que des faits autres que les quatre faits recensés par la Défense avaient été valablement exposés dans l'Acte d'accusation⁷⁷. Dans la **branche 1.2**, elle avance que la Chambre a commis une erreur de droit et/ou de fait en interprétant de façon large la nature et la portée des accusations formulées contre elle et en concluant que son interprétation des accusations en l'espèce était exagérément restrictive⁷⁸. Dans la **branche 1.3**, elle affirme que la Chambre a commis une erreur de droit : a) en statuant que seul le texte de l'Acte d'accusation était à considérer pour déterminer la nature et la portée des accusations et b) en omettant de tenir compte d'autres indicateurs de la nature et de la portée des accusations en l'espèce⁷⁹. Dans la **branche 1.4**, elle soutient que la Chambre a commis une erreur de fait en disant que les faits supplémentaires étaient visés par les accusations portées contre elle et qu'elle en avait été dûment informée⁸⁰. Elle soutient qu'il était déraisonnable de la part de la Chambre d'aboutir à pareille conclusion⁸¹, et que le Procureur *amicus* n'a pas contesté les arguments qu'elle a répétés tout au long de la procédure concernant son interprétation des accusations en l'espèce⁸².

35. Dans la **branche 1.8**, l'Appelante soutient que la Chambre de première instance a fait erreur en disant qu'elle avait été valablement accusée d'avoir révélé la teneur des propos tenus à huis clos par le Requérant⁸³, et avance qu'elle n'en a pas été dûment informée⁸⁴.

⁷⁶ Mémoire d'appel, par. 1. La Chambre d'appel remarque que l'Acte d'appel fait mention, dans le premier moyen d'appel, d'une **septième branche** (Acte d'appel, par. 27), mais il n'en est pas question dans le mémoire d'appel. S'agissant des **cinquième** et **sixième branches** (Mémoire d'appel, par. 5), la Chambre d'appel estime qu'elles sont obscures, vagues et mal étayées, si bien qu'elle les rejette sans les examiner. Voir Arrêt *Strugar*, par. 16 ; Arrêt *Orić*, par. 14 ; Arrêt *Halilović*, par. 13 ; Arrêt *Limaj*, par. 15 ; Arrêt *Blagojević et Jokić*, par. 11 ; Arrêt *Galić*, par. 11 ; Arrêt *Stakić*, par. 12 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 12 ; Arrêt *Kunarac*, par. 43 et 48 ; Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin*, par. 17.

⁷⁷ Mémoire d'appel, par. 1.

⁷⁸ *Ibidem*, par. 2.

⁷⁹ *Ibid.*, par. 3.

⁸⁰ *Ibid.*, par. 4.

⁸¹ *Ibid.*

⁸² *Ibid.*

⁸³ *Ibid.*, par. 6.

⁸⁴ *Ibid.*

36. Dans la **branche 1.11**, l'Appelante soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en statuant que l'argument de la Défense voulant qu'elle soit fondée à penser que la portée de l'Acte d'accusation se limitait aux quatre faits énumérés dans la Demande de réexamen du 14 janvier 2009 était démenti par le paragraphe 6 de la Réponse du Procureur *amicus* à la Demande de réexamen⁸⁵. Elle avance que ce paragraphe se rapportait exclusivement aux différents éléments de l'article 77 A ii) du Règlement, ne concernait pas la nature et la portée des accusations et n'était pas conforme aux exigences prévues à l'article 21 4) a) du Statut⁸⁶. Elle soutient en outre que la Chambre a fait erreur en concluant que la portée de l'Acte d'accusation était définie clairement aux paragraphes 18, 19 et 21 du mémoire préalable du Procureur *amicus*, puisque ce dernier n'a pas mentionné les faits supplémentaires. Elle ajoute que, après avoir pris acte de ce que le Procureur *amicus* avait reconnu l'existence d'un désaccord entre les parties, la Chambre a passé sous silence le fait qu'il se soit abstenu d'en préciser la nature ou de mentionner les faits supplémentaires⁸⁷.

37. Dans la **branche 1.12**, l'Appelante avance que, en se fondant sur la Déclaration du 2 février 2009, la Chambre de première instance a violé son droit, garanti par le Statut, d'être informée sans délai des accusations portées contre elle⁸⁸.

38. Dans la **branche 1.13**, l'Appelante soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et/ou de fait en ne disant pas que, s'il contestait la lecture qu'elle avait faite de la nature et de la portée des accusations, le Procureur *amicus* était tenu de s'en expliquer en temps opportun, conformément à l'alinéa 15 ii) de la Directive pratique en matière d'outrage⁸⁹. Elle ajoute, dans la **branche 1.14**, que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en ne tenant pas compte des nombreuses occasions où elle a fait état de son interprétation des accusations sans que le Procureur *amicus* ne manifeste la moindre objection⁹⁰. C'est pourquoi elle avance, dans la **branche 1.15**, que la Chambre a commis une erreur de droit en ne statuant pas que le Procureur *amicus* était irrecevable à

⁸⁵ *Ibid.*, par. 8.

⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ *Ibid.*, par. 9.

⁸⁹ *Ibid.*, par. 10, note de bas de page 9.

⁹⁰ *Ibid.*, par. 11. À ce sujet, l'Appelante cite a) la Demande de réexamen du 9 janvier 2009, par. 80 et 103 ; b) la Demande de réexamen du 14 janvier 2009, par. 15 à 18 ; c) *Dans la procédure ouverte contre Florence Hartmann*, affaire n° IT-02-54-R77.5, *Pre-Trial Brief of Florence Hartmann*, confidentiel, 15 janvier 2009 (« Mémoire préalable au procès de Hartmann »), par. 4 à 6 et 9 ; d) CR, p. 52 ; et e) *Dans la procédure ouverte contre Florence Hartmann*, affaire n° IT-02-54-R77.5, *Final Trial Brief of Florence Hartmann*, confidentiel, 2 juillet 2009 (« Mémoire en clôture de Hartmann »), par. 1. Voir Mémoire d'appel, note de bas de page 11, renvoyant à *ibidem*, note de bas de page 1.

élargir la portée des accusations, telle qu'elle l'avait comprise, puisqu'il ne s'était pas opposé à la lecture qu'elle en avait faite⁹¹.

39. Le Procureur *amicus* soutient, quant à lui, que l'Appelante avait clairement compris, plusieurs mois avant le procès, sa position concernant les accusations⁹². Il avance que celles-ci étaient exposées clairement dans l'Acte d'accusation et que tout malentendu aurait dû être dissipé par la Déclaration du 2 février 2009, laquelle donnait acte du désaccord entre les parties sur la question et exposait la position du Procureur *amicus* concernant la nature et la portée des accusations⁹³.

40. Le Procureur *amicus* soutient en outre que la position de l'Appelante repose sur un faux principe selon lequel l'omission de contester expressément un argument devrait valoir acquiescement⁹⁴. Or un tel principe n'a d'après lui aucun fondement en droit et ne tient pas compte des contraintes pratiques découlant des limites de temps et de volume applicables au dépôt des écritures en première instance et en appel, contraintes qui l'ont amené à répondre de manière sélective aux points les plus importants soulevés par l'Appelante⁹⁵. Son acquiescement aux arguments de l'Appelante ne saurait donc être présumé⁹⁶.

41. Le Procureur *amicus* fait valoir également que les informations que l'Appelante qualifie de nouvelles se retrouvent dans le livre et sont visées par les termes « teneur » et « effet présumé » employés dans l'Acte d'accusation⁹⁷.

42. En réponse à ces arguments, l'Appelante soutient que le Procureur *amicus* n'a pas protesté lorsqu'elle a, à plusieurs reprises, exprimé sa compréhension de la portée de l'Acte d'accusation en l'espèce, omettant ainsi de l'informer dûment des accusations portées contre elle. Ce manquement justifie selon elle l'annulation de la déclaration de culpabilité prononcée en première instance et rend le Procureur *amicus* irrecevable à plaider une cause différente en appel⁹⁸. Elle ajoute que, à en croire le Procureur *amicus*, il lui aurait fallu deviner la portée des accusations d'après la teneur du livre et de l'article⁹⁹, et fait valoir qu'il s'agit là d'un nouvel

⁹¹ Mémoire d'appel, par. 12.

⁹² Mémoire en réponse, par. 21 et 23, et note de bas de page 45.

⁹³ *Ibidem*, par. 21 et 23.

⁹⁴ *Ibid.*, par. 12 et 17.

⁹⁵ *Ibid.*, par. 19.

⁹⁶ *Ibid.*, par. 20.

⁹⁷ *Ibid.*, par. 25.

⁹⁸ Mémoire en réplique, par. 3.

⁹⁹ *Ibidem*, par. 5.

argument qui ne peut être soulevé en appel¹⁰⁰ et qui est sans fondement, puisque c'est à l'Accusation qu'il incombe de communiquer les accusations¹⁰¹.

2. Examen

43. La Chambre d'appel considère que l'Appelante a tort de supposer qu'il incombait au Procureur *amicus* de préciser les accusations en l'espèce. Aux termes de l'article 77 D) ii) du Règlement, si la Chambre considère qu'il existe des motifs suffisants pour poursuivre une personne pour outrage, elle peut « rendre une ordonnance qui tient lieu d'acte d'accusation et soit demander à l'*amicus curiae* d'engager une procédure, soit engager une procédure elle-même ». En l'espèce, l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation a été rendue par la Chambre de première instance au titre de l'article 77 D) ii) du Règlement et, en tant qu'ordonnance de la Chambre, sa teneur, y compris les accusations, a été fixée par cette dernière. En conséquence, l'Appelante n'est pas fondée à dire qu'il incombait au Procureur *amicus* de préciser les accusations en l'espèce. La question qui nous intéresse est donc celle de savoir si l'Acte d'accusation, dans la formulation que lui a donnée la Chambre de première instance, a dûment délimité la portée des accusations formulées contre Florence Hartmann.

44. Il y a lieu de rappeler que Chambre de première instance a défini comme suit les faits supplémentaires que Florence Hartmann a divulgués : a) le raisonnement qui sous-tend les Décisions de la Chambre d'appel ; b) l'effet présumé de celles-ci ; c) les arguments présentés à huis clos par le Requéant et repris dans la première des Décisions de la Chambre d'appel ; et d) les arguments confidentiels de l'Accusation repris dans la deuxième des Décisions de la Chambre d'appel¹⁰².

45. La Chambre d'appel souligne qu'il est dit expressément dans l'Acte d'accusation que les Décisions de la Chambre d'appel sont confidentielles¹⁰³. Il est reproché à Florence Hartmann d'avoir divulgué, dans le livre et l'article, « des informations concernant les deux décisions rendues à titre confidentiel [...], notamment leur teneur et leur effet présumé », sachant que les informations étaient confidentielles lorsqu'elle les a publiées et que, ce faisant, elle dévoilait des informations confidentielles¹⁰⁴. En conséquence, la Chambre d'appel

¹⁰⁰ *Ibid.*

¹⁰¹ *Ibid.*

¹⁰² Jugement, par. 33.

¹⁰³ Annexe de *Dans la procédure contre Florence Hartmann*, affaire n° IT-02-54-R77.5, Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation pour outrage au Tribunal, 27 août 2008, par. 1 et 4.

¹⁰⁴ *Ibidem*, par. 2 à 4.

considère que le texte de l'Acte d'accusation informait expressément Florence Hartmann que les accusations en l'espèce se rapportaient à la divulgation d'informations relatives à l'« effet présumé de ces décisions¹⁰⁵ ». En outre, il est à remarquer que le texte des décisions en question était manifestement la source originale du raisonnement expliquant comment la Chambre d'appel était parvenue à ses conclusions dans chacune d'elles. Le raisonnement exposé dans les Décisions de la Chambre d'appel faisait donc clairement partie de la « teneur [...] de ces décisions » pour les besoins de l'Acte d'accusation¹⁰⁶. La Chambre d'appel note que les arguments susmentionnés du Requéran et de l'Accusation se rapportaient aux demandes de mesures de protection qui faisaient l'objet des Décisions de la Chambre d'appel et qui, partant, constituaient des « informations relatives aux décisions rendues par la Chambre d'appel¹⁰⁷ ». En outre, les arguments du Requéran et de l'Accusation étaient repris respectivement dans la première et dans la deuxième des Décisions de la Chambre d'appel et faisaient donc partie de la « teneur [...] de ces décisions » pour les besoins de l'Acte d'accusation¹⁰⁸.

46. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance était fondée à conclure que le raisonnement exposé dans les Décisions de la Chambre d'appel, leur effet présumé et les arguments du Requéran et de l'Accusation qui y étaient repris étaient visés par le libellé de l'Acte d'accusation, lequel informait ainsi Florence Hartmann de la portée des accusations portées contre elle. La Chambre d'appel estime en outre que la Chambre de première instance a eu raison de conclure que, en limitant la portée des accusations à la divulgation des quatre faits, Florence Hartmann en a fait une interprétation exagérément restrictive qui n'est pas étayée par le texte de l'Acte d'accusation¹⁰⁹.

47. En conséquence, les branches 1.1 à 1.6 et 1.11 à 1.15 sont rejetées.

B. Branches 1.16 et 1.17

1. Arguments

48. Dans la **branche 1.16**, l'Appelante soutient que la Chambre de première instance a

¹⁰⁵ Voir *ibid.*, par. 2 et 3.

¹⁰⁶ Voir *ibid.*

¹⁰⁷ Voir *ibid.*, par. 2.

¹⁰⁸ Voir *ibid.*

¹⁰⁹ Voir Jugement, par. 32.

commis une erreur de droit en élargissant la portée de l'Acte d'accusation pour inclure des faits que rien dans l'article 77 A) ii) ne permet d'incriminer¹¹⁰. Elle avance que l'article 54 *bis* du Règlement concerne uniquement les mesures de protection visant des documents ou des informations, et ne s'applique pas au raisonnement, ni à aucun des quatre faits ou des faits supplémentaires, à moins que leur divulgation n'entraîne celle de la teneur des documents ou des informations visées par les mesures de protection en question¹¹¹. Elle soutient que le Requérant avait demandé des mesures de protection visant spécifiquement un certain nombre de documents, et qu'aucune mesure de protection n'avait été sollicitée ou octroyée s'agissant des faits pour lesquels elle a été condamnée¹¹².

49. Dans la **branche 1.17**, l'Appelante avance que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant que les faits supplémentaires étaient visés par l'article 77 A) ii) du Règlement. Dans la première partie de cette branche, elle affirme que la Chambre a commis une erreur de droit en concluant que la divulgation du raisonnement était punissable en vertu de l'article 77 A) ii) du Règlement, au motif qu'une telle conclusion n'est fondée sur aucun principe général¹¹³ et que le principe de légalité exige que le droit soit interprété dans un sens étroit et en sa faveur¹¹⁴. Elle avance en outre qu'il est contraire à la pratique constante au Tribunal de considérer le raisonnement exposé dans les décisions de celui-ci comme relevant de l'article 77 A) ii) du Règlement et qu'il en résulte un manque de transparence et de responsabilité¹¹⁵. Dans la deuxième partie de la même branche, elle affirme que la Chambre a commis une erreur de fait en omettant d'envisager la possibilité qu'elle ait pu raisonnablement penser que les faits pour la divulgation desquels elle a été condamnée ne relevaient pas de l'article 77 A) ii) du Règlement et pouvaient donc être dévoilés¹¹⁶.

50. À ce sujet, le Procureur *amicus* répond que la Chambre de première instance a eu raison de dire que l'article 77 du Règlement « n'établit pas de catégories d'informations selon que leur divulgation peut ou non constituer un outrage¹¹⁷ ».

¹¹⁰ Mémoire d'appel, par. 13.

¹¹¹ *Ibidem*.

¹¹² *Ibid.*

¹¹³ *Ibid.*, par. 14.

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ *Ibid.*

¹¹⁷ Mémoire en réponse, par. 25.

2. Examen

51. Dans une décision confidentielle concernant des mesures de protection, le raisonnement comporte habituellement des références à des informations ou à des documents pour lesquels des mesures de protection ont été ordonnées en vertu du Règlement, ou encore à des informations ou à des circonstances connexes susceptibles de permettre l'identification des documents ou des informations protégés. Ces références font partie du raisonnement, ainsi que le droit applicable en l'espèce et leur examen par la Chambre saisie. Il s'ensuit que le raisonnement qui sous-tend une décision confidentielle relative à des mesures de protection revêt le même caractère confidentiel, à l'instar des arguments présentés à titre confidentiel par les parties dans le cadre de la demande de mesures de protection et des informations relatives à l'effet présumé d'une telle décision, qui comportent habituellement des renseignements susceptibles de permettre l'identification des documents ou des informations visés. En conséquence, la confidentialité ordonnée relativement à une telle décision s'étend donc nécessairement aux informations concernant son effet présumé et aux arguments confidentiels des parties au sujet de la demande de mesures de protection à laquelle elle se rapporte.

52. Le prononcé d'une décision à titre confidentiel emporte interdiction de divulguer les informations qu'elle contient et il n'appartient pas aux parties de décider quels aspects d'une telle décision peuvent être rendus publics¹¹⁸. Ce principe vaut également pour les tiers. La décision de lever, en tout ou en partie, la confidentialité d'une décision appartient exclusivement à la Chambre compétente du Tribunal, qui dispose d'une connaissance approfondie de l'ensemble des faits, des informations et des circonstances propres à l'affaire. En outre, «une ordonnance reste en vigueur jusqu'à ce qu'une Chambre en décide autrement¹¹⁹». En l'espèce, en l'absence d'ordonnance émanant de la Chambre compétente et modifiant ou levant la confidentialité des Décisions de la Chambre d'appel, leur teneur faisait toujours l'objet d'une ordonnance de non-divulgateion.

53. S'agissant de l'argument de l'Appelante selon lequel les informations qu'elle a divulguées ne relèvent pas de l'article 77 A) ii du Règlement, la Chambre d'appel fait observer que celui-ci ne fait pas varier le degré de responsabilité en fonction de la nature des informations divulguées. En effet, l'article 77 A ii) du Règlement concerne avant tout la

¹¹⁸ *Le Procureur c/ Naser Orić*, affaire n° IT-03-68-A, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de placer sous scellés le mémoire d'appel de la Défense, confidentiel, 10 mai 2007, p. 3.

¹¹⁹ Arrêt *Marijačić et Rebić* en matière d'outrage, par. 45.

divulgarion délibérée par laquelle l'intéressé viole en connaissance de cause la confidentialité ordonnée par une Chambre. Ainsi, la jurisprudence du Tribunal enseigne ce qui suit :

[L]’élément matériel de l’outrage visé à l’article 77 A) ii) du Règlement est caractérisé par le fait de divulguer des informations relatives aux instances introduites devant le Tribunal alors que cette divulgation enfreint une ordonnance d’une Chambre. En pareil cas, « [l]es termes de l’article 77 du Règlement montrent que la violation d’une ordonnance d’une Chambre constitue [en soi] une entrave à l’exercice de la justice au Tribunal ». La méconnaissance d’une ordonnance d’une Chambre est suffisante pour constituer l’entrave à l’exercice de la justice et rendre son auteur coupable d’outrage. Il n’est pas nécessaire d’apporter une autre preuve de l’entrave mise à l’exercice de la justice par le Tribunal¹²⁰.

54. Les branches 1.16 et 1.17 sont donc rejetées.

C. Conclusion

55. En conséquence, la Chambre d’appel rejette les branches 1.1 à 1.8 et 1.11 à 1.17.

V. ACTUS CONTRARIUS (QUATRIÈME MOYEN D’APPEL)

56. Au procès, la Défense a soutenu que le Tribunal avait lui-même rendu publics les quatre faits et que sa jurisprudence fourmillait de références publiques à des décisions confidentielles, ayant pour effet de révéler l’existence, le titre et le raisonnement de celles-ci. La Défense a donc avancé que le prononcé d’une ordonnance formelle n’était pas l’unique moyen dont disposait le Tribunal pour lever en tout ou en partie la confidentialité d’une décision, ajoutant qu’il pouvait le faire par un *actus contrarius* (acte contraire), ce qui, selon elle, serait précisément le cas en ce qui concerne les Décisions de la Chambre d’appel. Elle fait valoir que les faits dont la divulgation avait été reprochée à Florence Hartmann ne pouvaient plus être considérés comme confidentiels à l’époque de la publication du livre et de l’article¹²¹.

57. Dans le Jugement, la Chambre a précisé qu’elle avait examiné le soi-disant acte contraire invoqué par la Défense. Elle s’est dite d’avis que la décision se bornant à faire référence à des décisions confidentielles n’avait pas à être rendue à titre confidentiel et qu’il fallait distinguer entre l’exposé du droit applicable dans les Décisions de la Chambre d’appel et le raisonnement qu’elles contiennent : l’énoncé du droit applicable n’emporte pas divulgation d’informations confidentielles, et le renvoi aux décisions d’une autre chambre contribue à la cohérence dans l’application du droit et au développement de la jurisprudence

¹²⁰ Arrêt *Jović* en matière d’outrage, par. 30 [notes de bas de page non reproduites] ; voir aussi Arrêt *Marijačić et Rebić* en matière d’outrage, par. 44.

¹²¹ Jugement, par. 36.

du Tribunal¹²². Partant, la Chambre a conclu que ni les références, faites par le Tribunal dans des documents publics, à l'existence des Décisions de la Chambre d'appel ni l'exposé du droit appliqué dans ces décisions ne constituaient, en l'absence d'ordonnance à cet effet, un acte contraire¹²³.

58. Dans son quatrième moyen d'appel, l'Appelante avance dix branches reposant sur l'hypothèse que l'élément matériel de l'outrage visé à l'article 77 A) ii) du Règlement consiste dans le fait de divulguer des informations en violation de la confidentialité ordonnée par une Chambre. Elle soutient qu'il est communément admis que l'Accusation était tenue d'établir que les informations étaient considérées comme confidentielles à l'époque visée par les accusations¹²⁴. Elle ajoute que la Chambre d'appel a reconnu que le prononcé d'une ordonnance formelle n'était pas l'unique moyen dont dispose la Chambre pour lever la confidentialité d'une décision puisqu'elle peut le faire par un acte contraire ; qu'elle n'est pas tenue de le faire sous une forme particulière ; et que la jurisprudence du Tribunal fourmille d'exemples de levée totale ou partielle de la confidentialité de décisions par la communication de leur existence ou de leur teneur dans des décisions publiques. L'Appelante soutient que les informations qu'elle a révélées n'étaient pas considérées comme confidentielles au moment des faits et que, par conséquent, l'élément matériel de l'infraction n'était pas constitué¹²⁵. Elle fait donc valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait ou de droit.

59. En réponse au quatrième moyen d'appel et à ses dix branches, le Procureur *amicus* fait valoir que, dans l'affaire *Marijačić et Rebić*, la Chambre d'appel a statué que les mesures de protection ordonnées par une Chambre seraient battues en brèche à moins d'avoir fait l'objet d'un acte contraire explicite, et qu'aucun acte contraire de la sorte n'avait eu pour effet de rendre publiques les informations divulguées dans les publications de l'Appelante. Il soutient que la compilation des informations contenues dans les décisions citées par Florence Hartmann ne permettrait pas de reconstituer les informations qui, comme il est exposé dans l'Acte d'accusation, ont été divulguées par elle¹²⁶. Le Procureur *amicus* soulève, s'agissant de ce moyen d'appel et du cinquième moyen (concernant la renonciation, par le Requérent, à la confidentialité des informations), un facteur supplémentaire, à savoir le fait que quiconque peut aisément savoir à l'avance ce qui pourrait être constitutif d'outrage. Selon lui, « sur le site

¹²² *Ibidem*, par. 38 et 39.

¹²³ *Ibid.*, par. 40.

¹²⁴ Mémoire d'appel, par. 38.

¹²⁵ *Ibidem*, par. 38 et 62.

¹²⁶ Mémoire en réponse, par. 47 ; voir aussi Corrigendum.

Internet du Tribunal, le public peut rapidement vérifier quelles sont les informations auxquelles il a accès en consultant un répertoire unique et fiable. Si l'on devait adopter la position de l'Appelante, cette tâche serait très difficile. En effet, il faudrait consulter une multitude de sources dans le monde entier pour savoir si tel ou tel document est confidentiel¹²⁷ ». Le Procureur *amicus* soutient en conséquence que cette position n'est pas défendable et que ce moyen d'appel, ainsi que ses branches, devraient être rejetés¹²⁸.

60. L'Appelante répond que l'argument du Procureur *amicus* concernant l'existence d'un répertoire unique et fiable des dossiers du Tribunal est dépourvu de fondement juridique et contredit par la pratique au Tribunal¹²⁹.

A. Branches 4.1 à 4.5

1. Arguments

61. Dans la **branche 4.1**, l'Appelante soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit ou de fait en omettant : a) soit de vérifier la possibilité raisonnable que tous les faits pour lesquels elle avait été poursuivie avaient été rendus publics par un acte contraire et/ou b) soit d'exiger que le Procureur *amicus* prouve que cette possibilité devait être exclue¹³⁰. Dans la **branche 4.2**, l'Appelante soutient que la Chambre a commis une erreur de fait ou de droit en la condamnant, alors que tous les faits en question avaient fait l'objet d'un acte contraire, et/ou en rejetant la possibilité raisonnable que cela puisse être le cas¹³¹. Elle avance en outre, dans la **branche 4.3**, que la Chambre a commis une erreur de droit en disant que les références, faites par le Tribunal dans des documents publics, ne renvoyaient qu'à « l'existence des Décisions de la Chambre d'appel » et que « l'exposé du droit appliqué dans ces décisions ne constitu[ait] [pas] un acte contraire ayant pour effet de lever la confidentialité desdites décisions¹³² ». Dans la **branche 4.4**, l'Appelante affirme que, le 27 avril 2007, le Président du Tribunal a rendu à titre non confidentiel une ordonnance dans laquelle il a mentionné l'existence de la première des Décisions de la Chambre d'appel par son titre

¹²⁷ Mémoire en réponse, par. 48.

¹²⁸ *Ibidem*, par. 46, 48 et 49.

¹²⁹ Cet argument en réplique semble se trouver par erreur dans le cinquième moyen d'appel. Mémoire d'appel, par. 16.

¹³⁰ Mémoire d'appel, par. 50.

¹³¹ *Ibidem*, par. 51.

¹³² *Ibid.*, par. 52, citant le Jugement, par. 40.

complet, rendant ainsi publics plusieurs des faits pour lesquels elle avait été poursuivie : a) l'existence et la date de la décision en question ; b) son caractère confidentiel ; et c) l'identité du Requérant¹³³. Elle soutient en outre que, le 12 mai 2006, la Chambre d'appel a mentionné publiquement les Décisions de la Chambre d'appel et en a cité des passages et fait référence à plusieurs faits pertinents en l'espèce : a) l'existence et la date des décisions en cause ; b) leur caractère confidentiel ; c) l'identité du Requérant ; d) le fait qu'elles se rapportaient à la production ou à la protection de documents du Conseil suprême de la défense ; e) le fait que les demandes y ayant donné lieu étaient fondées sur les intérêts nationaux ; et f) une partie du raisonnement juridique tenu par la Chambre d'appel¹³⁴. Elle avance en outre que la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Milošević* a rendu publics des faits pour lesquels elle a été condamnée et dit clairement que ce qu'elle visait à protéger dans les ordonnances n'était pas les ordonnances elles-mêmes, mais les informations visées par des mesures de protection¹³⁵. Selon elle, ces décisions et ordonnances ont eu pour effet en pratique de lever la confidentialité des faits révélés par la suite par le Tribunal. L'élément matériel visé à l'article 77 A) ii) du Règlement ne pouvait donc pas être constitué pour ces faits, et la Chambre de première s'est trompée en adoptant le parti contraire¹³⁶.

2. Examen

62. La Chambre d'appel va maintenant se pencher sur chacune des ordonnances et décisions citées par Florence Hartmann.

63. La Chambre d'appel prend acte de l'ordonnance rendue à titre non confidentiel le 27 avril 2007, dans laquelle le Président désignait des Juges pour les besoins d'un appel interlocutoire dans l'affaire *Milošević*¹³⁷ et mentionnait la Décision relative à la demande d'examen de la décision rendue par la Chambre de première instance le 6 décembre 2005, en précisant que celle-ci avait été rendue par la Chambre d'appel le 6 avril 2006. Selon l'Appelante, le Président avait donc déjà rendu publique l'information qu'elle est censée avoir divulguée. Pourtant, la Chambre de première instance a dit clairement qu'elle ne partageait pas

¹³³ *Ibid.*, par. 53.

¹³⁴ *Ibid.*, par. 55. Le quatrième moyen d'appel ne comporte pas de cinquième branche.

¹³⁵ *Ibid.*, par. 55.

¹³⁶ *Ibid.*

¹³⁷ Pièce D21 (*Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR108bis.3, Ordonnance portant désignation de juges dans une affaire dont est saisie la Chambre d'appel, 27 avril 2007).

l'interprétation que faisait Florence Hartmann de l'Acte d'accusation quant à l'information qu'on lui reprochait d'avoir divulguée¹³⁸ ; elle s'est exprimée ainsi :

S'agissant de la deuxième de ces décisions (celle du 6 avril 2006), l'Accusée fait état dans le livre d'arguments confidentiels de l'Accusation repris dans cette décision, ainsi [que de] l'effet présumé de celle-ci. L'article contient lui aussi des allusions à la teneur de la décision, c'est-à-dire au raisonnement exposé, ainsi qu'à l'effet présumé des Décisions de la Chambre d'appel¹³⁹.

La Chambre d'appel considère que l'ordonnance du Président n'a pas rendu publique l'information que Florence Hartmann était accusée d'avoir divulguée. Celle-ci n'a donc pas démontré que la Chambre de première instance avait fait erreur sur ce point.

64. Vient ensuite la Décision relative à la demande d'examen présentée par les États-Unis d'Amérique, rendue à titre non confidentiel le 12 mai 2006¹⁴⁰. Le premier paragraphe que cite l'Appelante figure sous la rubrique « Critères d'examen » et reprend des passages de la Décision du 6 avril¹⁴¹ :

Par conséquent, la Chambre d'appel ne procédera pas à un examen de novo d'une décision rendue en application de l'article 54 *bis*, la question qui se pose n'étant pas de savoir si elle « approuve » cette décision, mais « si la Chambre de première instance a, en prenant la décision, exercé à bon escient le pouvoir discrétionnaire qui lui est reconnu » [note : Décision *Milošević* du 6 avril 2006, par. 16 (renvois internes non reproduits)]. Il faut montrer que la Chambre de première instance a commis une « erreur manifeste » [note : *ibidem*] qui a causé un préjudice à une partie. La Chambre d'appel n'annulera la décision prise par la Chambre de première instance en vertu de son pouvoir d'appréciation que si elle estime que cette décision est « 1) fondée sur une mauvaise interprétation du droit applicable ; 2) fondée sur une constatation manifestement incorrecte ; [ou] 3) contraire à l'équité ou déraisonnable au point que la Chambre de première instance a abusé de son pouvoir discrétionnaire » [note : *ibid.*]. La Chambre d'appel va aussi examiner si, pour rendre la décision laissée à son appréciation, « la Chambre de première instance a tenu compte d'éléments sans rapport avec la question ou non pertinents, ou si elle n'a pas accordé de valeur, ou du moins pas assez, à des éléments pertinents » [note : *ibid.*].

La note de bas de page 20 de cette décision, citée par l'Appelante, est ainsi libellée : « Voir Décision du 6 avril 2006, par. 19. »

L'Appelante fait ensuite référence au passage suivant de la Décision du 12 mai 2006¹⁴² :

¹³⁸ Jugement, par. 32.

¹³⁹ *Ibidem*, par. 33 [notes de bas de page non reproduites].

¹⁴⁰ Pièce D23 (*Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-AR108*bis*.2, Décision relative à la demande d'examen présentée par les États-Unis d'Amérique, 12 mai 2006).

¹⁴¹ Mémoire d'appel, note de bas de page 65 ; pièce D23, par. 6, notes de bas de page 14 à 17. La Chambre d'appel remarque que les références de l'Appelante aux paragraphes 14 à 17, 20, 66, 78 et 79 sont en réalité des références à des *notes de bas de page*.

¹⁴² Mémoire d'appel, note de bas de page 65 ; pièce D23, par. 33, note de bas de page 66.

La Chambre d'appel note qu'« il est clair que le Règlement a été rédigé de façon à donner à certains intérêts des États des garanties afin de les encourager à coopérer avec le Tribunal comme le leur impose le Statut et le Règlement » [note : *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54AR108bis.2, Décision relative à la demande d'examen présentée par la Serbie-et-Monténégro, 20 septembre 2005 (« Décision *Milošević* du 20 septembre 2005 »), par. 11]

Elle cite ensuite le passage suivant de la Décision du 12 mai 2006¹⁴³ :

[...] le terme « intérêts » figurant au paragraphe I) de l'article 54 *bis* a été interprété par la Chambre d'appel comme désignant uniquement les « intérêts de sécurité nationale », compte tenu des alinéas de l'article 54 *bis* auxquels il renvoie, qui parlent tous des intérêts de sécurité nationale [note : Décision *Milošević* du 20 septembre 2005, par. 19].

Elle reprend une note de bas de page de la même décision¹⁴⁴ :

Ibidem, par. 14 (où la Chambre a jugé qu'« en général, c'est à l'État de convaincre la Chambre que les intérêts en jeu touchent à la sécurité nationale et qu'il y a lieu d'ordonner la non-divulgence des pièces demandées. Il appartient ensuite à la Chambre de déterminer si la demande est fondée et s'il est justifié d'y faire droit. [...] [L]a Chambre n'est pas tenue de retenir la qualification donnée par l'État »).

Elle cite enfin une autre note de bas de page de la Décision du 12 mai 2006¹⁴⁵ :

Le Procureur c/ Milošević, Décision relative à la demande d'examen de la Décision rendue par la Chambre de première instance le 6 décembre 2005, demande présentée par la Serbie-et-Monténégro, 6 avril 2006 (« Décision *Milošević* du 6 avril 2006 »), par. 15 ; *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR108bis & AR73.3, version publique de la Décision relative à l'interprétation et à l'application de l'article 70 du Règlement, 23 octobre 2002 (« Décision *Milošević* relative à l'article 70 »), par. 4.

65. L'Appelante aborde ensuite la Deuxième décision sur l'admissibilité de documents provenant du Conseil suprême de la défense et la version publique de la Première Décision sur l'admissibilité de documents provenant du Conseil suprême de la défense, toutes deux rendues le 23 septembre 2004 par la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Milošević*¹⁴⁶. La Chambre d'appel prend acte de ce que ces décisions ont révélé que des mesures de protection avaient été accordées pour les procès-verbaux et les notes sténographiques du Conseil suprême de la défense.

¹⁴³ Mémoire d'appel, note de bas de page 65 ; pièce D23, par. 34, note de bas de page 78.

¹⁴⁴ Mémoire d'appel, note de bas de page 65 ; pièce D23, note de bas de page 79.

¹⁴⁵ Mémoire d'appel, note de bas de page 65 ; pièce D23, note de bas de page 7.

¹⁴⁶ Pièce D24 (*Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Deuxième décision sur l'admissibilité de documents provenant du Conseil suprême de la défense, 23 septembre 2004) ; voir aussi *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Première Décision sur l'admissibilité de documents provenant du Conseil suprême de la défense, 23 septembre 2004.

66. L'Appelante s'appuie également sur deux décisions et une ordonnance qui ne font que citer la Décision *Milošević* du 6 avril 2006 pour le critère qu'elle énonce en matière de réexamen¹⁴⁷.

67. Il ressort des ordonnances et décisions susmentionnées que, si le Président et la Chambre d'appel se sont fondés sur la Décision du 20 septembre 2005 en tant que précédent, ils n'en ont jamais dévoilé le raisonnement juridique confidentiel, à savoir l'application du droit aux faits, ce qu'a reconnu la Chambre de première instance en l'espèce :

[L]e raisonnement juridique réside par définition dans l'application du droit aux faits, de sorte qu'il est nécessaire de le protéger dans son intégralité. Si le droit est public, il arrive souvent que les faits ne le soient pas. L'application du droit aux faits est confidentielle en raison de la corrélation qui existe entre les deux. Ne pas accorder la confidentialité au raisonnement juridique compromettrait la confidentialité des arguments présentés par les parties et sur lesquels repose le raisonnement de la Chambre. En l'espèce, il y a lieu de rappeler que les arguments examinés dans les Décisions de la Chambre d'appel avaient été présentés à titre confidentiel par les parties. De plus, ces décisions reprennent des passages du compte rendu d'audiences tenues à huis clos. Même s'il n'est pas reproché à l'Accusée d'avoir révélé la teneur des documents confidentiels sur lesquels sont fondées les Décisions de la Chambre d'appel, l'élément matériel de l'outrage consistant dans la divulgation d'autres informations confidentielles contenues dans ces décisions ne s'en trouve pas moins caractérisé¹⁴⁸.

68. La Chambre d'appel constate que l'ordonnance du Président et les décisions rendues en première instance comme en appel dans l'affaire *Milošević* évitent soigneusement de révéler le raisonnement juridique sous-tendant les Décisions de la Chambre d'appel ou quelque autre information confidentielle relative aux documents du Conseil suprême de la défense. Dès le 23 septembre 2004, il était de notoriété publique que la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Milošević* avait accordé des mesures de protection pour les documents du Conseil suprême de la défense. Toutefois, Florence Hartmann n'a pas été condamnée pour avoir dévoilé ce fait, l'existence des Décisions de la Chambre d'appel ou les règles de droit qu'elles énonçaient (ce qu'avaient déjà révélé le Président et la Chambre d'appel), mais plutôt pour avoir divulgué le raisonnement confidentiel qui y était exposé. Il est clair également que le public n'aurait pas pu connaître les informations divulguées par l'Appelante, même après lecture de tous les passages des ordonnances et des décisions sur

¹⁴⁷ Mémoire d'appel, note de bas de page 68 ; pièce D58 (*Le Procureur c/ Rasim Delić*, affaire n° IT-04-83-PT, Décision relative à la demande de réexamen présentée par l'Accusation, 23 août 2006), pièce D59 (*Le Procureur c/ Rasim Delić*, affaire n° IT-04-83-PT, Décision relative à la demande de modification de la décision relative à la sixième requête de l'Accusation aux fins d'admission d'éléments de preuve en application de l'article 92 bis du Règlement, 14 janvier 2008), et pièce D60 (*Le Procureur c/ Momčilo Perišić*, affaire n° IT-04-81-PT, *Order on Applicant's Renewed Motion Seeking Access to Confidential Material in the Milošević Case with Annex A*, 22 septembre 2006).

¹⁴⁸ Jugement, par. 35.

lesquelles elle s'est appuyée. L'argument de l'Appelante selon lequel elle a été condamnée pour avoir divulgué des informations qui avaient déjà été révélées par le Tribunal ne résiste pas à un examen attentif. L'Appelante n'a donc pas démontré que la Chambre de première avait fait erreur sur ce point.

69. Ces branches du moyen d'appel sont donc rejetées.

B. Branche 4.6

70. L'Appelante soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en n'exigeant pas que le Procureur *amicus* établisse que les faits sous-jacents n'avaient pas été rendus publics par un acte contraire, déplaçant ainsi sur elle la charge de la preuve¹⁴⁹.

71. La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a examiné l'argument soulevé par l'Appelante concernant l'acte contraire et les éléments de preuve admis à l'appui, avant de se pencher sur le témoignage de Robin Vincent, appelé à la barre par le Procureur *amicus*, qui a déposé qu'il était courant de faire référence à l'existence d'une décision confidentielle, sans en mentionner la teneur¹⁵⁰. La Chambre de première instance a conclu ce qui suit à propos de l'argument de l'acte contraire :

Partant, la Chambre conclut que ni les références, faites par le Tribunal dans des documents publics, à l'existence des Décisions de la Chambre d'appel ni l'exposé du droit appliqué dans ces décisions ne constituent, en l'absence d'ordonnance à cet effet, un acte contraire ayant pour effet de lever la confidentialité desdites décisions¹⁵¹.

72. Enfin, la Chambre d'appel prend acte de ce que la Chambre de première instance, dans l'exposé de ses conclusions concernant l'élément matériel de l'infraction, a jugé que Florence Hartmann était le seul auteur du livre et de l'article et que, lorsque ceux-ci ont été publiés, les Décisions de la Chambre d'appel étaient toujours confidentielles¹⁵². Elle s'est dite convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Florence Hartmann avait divulgué des informations confidentielles, à savoir la teneur et l'effet présumé des Décisions de la Chambre d'appel, en violation de la confidentialité dont celles-ci avaient été revêtues.

¹⁴⁹ Mémoire d'appel, par. 59.

¹⁵⁰ Jugement, par. 38.

¹⁵¹ *Ibidem*, par. 40.

¹⁵² *Ibid.*, par. 47.

73. Après examen de la conclusion susmentionnée, la Chambre d'appel ne saurait souscrire à l'argument de l'Appelante selon lequel la Chambre de première instance n'a pas exigé que le Procureur *amicus* établisse que les faits sous-jacents n'avaient pas été rendus publics par un acte contraire, déplaçant ainsi sur elle la charge de la preuve. La Chambre de première instance a examiné les preuves présentées au cours du procès et les moyens de Florence Hartmann, avant d'exposer ses conclusions. L'Appelante n'a donc pas démontré que la Chambre de première instance avait fait erreur sur ce point.

74. Cette branche du moyen d'appel est rejetée.

C. Branche 4.7

75. L'Appelante soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en établissant, entre le « raisonnement » et l'« exposé du droit applicable », une distinction qui, selon elle, n'est pas justifiée par l'article 77 du Règlement ou le droit international, et qui est contraire à la pratique au Tribunal¹⁵³.

76. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a bien exposé la différence entre les principes de droit général, qui doivent toujours être publics (l'exposé du droit applicable), et le « raisonnement », qui résulte de l'application du droit aux faits et qui peut parfois être confidentiel¹⁵⁴. La Chambre d'appel ne trouve rien à redire à la distinction établie par la Chambre de première instance entre « l'exposé du droit applicable » et le « raisonnement », distinction qui imprègne la plupart des décisions rendues par les Chambres du Tribunal. Elle rejette également l'argument de l'Appelante voulant que cette distinction ne puisse être appliquée au Tribunal parce qu'elle n'est pas prévue par l'article 77 du Règlement ou le droit international. L'Appelante n'a donc pas démontré que la Chambre de première instance avait fait erreur sur ce point.

77. Cette branche du moyen d'appel est en conséquence rejetée.

D. Branche 4.8

78. L'Appelante soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit ou de fait en statuant que les pièces D24 et D62 ne pouvaient pas constituer des actes

¹⁵³ Mémoire d'appel, par. 60.

¹⁵⁴ Jugement, par. 39.

contraires, puisqu'elles étaient *postérieures*¹⁵⁵ aux Décisions de la Chambre d'appel, et en ne tenant pas compte de la teneur de ces pièces¹⁵⁶.

79. Dans le Jugement, la Chambre de première instance a conclu ce qui suit :

La Chambre fait remarquer que, puisque les pièces D24 et D62, sur lesquelles s'appuie la Défense pour conclure à la renonciation tacite à la confidentialité de la part du Tribunal, sont antérieures aux Décisions de la Chambre d'appel, elles ne peuvent logiquement constituer des actes contraires ayant pour effet de lever la confidentialité de ces décisions¹⁵⁷.

La pièce D24 est la Deuxième décision sur l'admissibilité de documents provenant du Conseil suprême de la défense (*Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T), rendue le 23 septembre 2004, qui a rendu public le fait que la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Milošević* avait accordé des mesures de protection en faveur des documents du Conseil suprême de la défense. La pièce D62 est la réponse à la demande présentée le 6 mai 2003 par la Serbie-et-Monténégro concernant des demandes d'assistance en souffrance (*Prosecution Response to the 6 May 2003 Submission by Serbia and Montenegro Regarding Outstanding Requests for Assistance, Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T), datée du 20 mai 2003, dans laquelle l'Accusation précise les efforts qu'elle a entrepris en vue d'obtenir les documents du Conseil suprême de la défense.

80. La Chambre d'appel considère que l'Appelante n'a pas été condamnée pour avoir divulgué le fait que la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Milošević* avait octroyé des mesures de protection pour les documents du Conseil suprême de la défense, mais plutôt pour avoir divulgué des informations confidentielles contenues dans les Décisions de la Chambre d'appel. Ces dernières ayant été rendues *après* les deux décisions citées par Florence Hartmann, la Chambre de première instance a eu raison de juger que celles-ci ne pouvaient pas avoir pour effet de lever la confidentialité dont elles étaient revêtues. En outre, la Chambre d'appel estime que la mention, par la Chambre de première instance, du rapport temporel entre les pièces D24 et D62 et les Décisions de la Chambre d'appel ne signifie pas qu'elle n'a pas tenu compte de leur contenu. Quoi qu'il en soit, la teneur des pièces D24 et D62 ne permet pas d'étayer les arguments de l'Appelante, ainsi qu'il est exposé ci-après.

¹⁵⁵ La Chambre d'appel suppose que l'Appelante avait l'intention d'écrire « *antérieures* ».

¹⁵⁶ Mémoire d'appel, par. 61.

¹⁵⁷ Jugement, note de bas de page 85.

81. L'Appelante affirme que les pièces D24 et D62 sont pertinentes en ce qu'elles confirment que les faits qu'elles renferment avaient été rendus publics par le Tribunal et n'étaient donc plus considérés comme confidentiels¹⁵⁸. La Chambre d'appel considère que les pièces en question ne permettent pas de conclure que les informations dévoilées par Florence Hartmann étaient considérées comme publiques ou non confidentielles par le Tribunal. La pièce D24 a révélé au public que la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Milošević* avait accordé des mesures de protection pour les documents du Conseil suprême de la défense¹⁵⁹, mais ce n'est pas pour avoir divulgué cette information que Florence Hartmann a été condamnée. La pièce D62 précise quant à elle les efforts déployés par l'Accusation en vue d'obtenir les documents du Conseil suprême de la défense¹⁶⁰, mais, là encore, ce n'est pas cette information qui a valu à l'Appelante sa condamnation.

82. L'Appelante affirme également que les pièces D24 et D62 contredisent la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle seule une décision levant expressément la confidentialité suite à une demande en ce sens pourrait être considérée juridiquement comme valant renonciation par le Requérent à la confidentialité¹⁶¹. La Chambre d'appel constate que cet argument fait partie du cinquième moyen d'appel, qui sera examiné ci-après.

83. Pour les raisons exposées ci-dessus, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

E. Conclusion

84. La Chambre d'appel rejette donc les branches 4.1 à 4.8.

VI. RENONCIATION (CINQUIEME MOYEN D'APPEL)

85. Au procès, la Défense a soutenu que le Requérent avait lui-même rendu publics les quatre faits et que, ce faisant, il avait renoncé au bénéfice de la confidentialité en ce qui concerne les informations contenues dans les Décisions de la Chambre d'appel¹⁶².

¹⁵⁸ Mémoire d'appel, par. 61.

¹⁵⁹ Pièce D24 (*Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Deuxième décision sur l'admissibilité de documents provenant du Conseil suprême de la défense, 23 septembre 2004, p. 2).

¹⁶⁰ Pièce D62 (*Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, *Prosecution Response to the 6 May 2003 Submission by Serbia and Montenegro Regarding Outstanding Requests for Assistance*, 20 mai 2003, par. 10 à 13).

¹⁶¹ Mémoire d'appel, par. 61.

¹⁶² Jugement, par. 41.

86. La Chambre de première instance a rejeté cet argument et déclaré que la décision rendue à titre confidentiel par une Chambre de ce Tribunal demeurait confidentielle jusqu'à ce qu'une Chambre en décide autrement¹⁶³. Par ailleurs, elle s'est dite non convaincue que les informations communiquées par les hauts fonctionnaires en question étaient celles que Florence Hartmann était accusée d'avoir divulguées¹⁶⁴.

A. Branches 4.9, 4.10 et 5.1 à 5.6

1. Arguments

87. Dans la **branche 5.1**, l'Appelante avance que la Chambre de première instance a laissé entendre qu'une renonciation ne valait que si le renonçant en faisait formellement la demande et si une ordonnance levait explicitement et formellement la confidentialité des documents¹⁶⁵. Elle soutient aussi que cette décision n'a aucun fondement en droit, qu'elle va à l'encontre de la jurisprudence du Tribunal et qu'elle constitue une erreur de droit. Selon elle, il ressort clairement de la jurisprudence du Tribunal qu'aucune renonciation explicite ou officielle n'est nécessaire pour lever la confidentialité d'un fait donné, et elle affirme que la jurisprudence d'autres juridictions internationales appuie sa position¹⁶⁶. Dans la **branche 5.2**, elle fait valoir que la Chambre a commis une erreur de fait en concluant que les informations communiquées par les hauts fonctionnaires liés au Requérant n'étaient pas celles qu'elle était accusée d'avoir divulguées. Elle argue que tous les faits ont été rendus publics par ces hauts fonctionnaires, qui ont aussi évoqué publiquement à plusieurs reprises la raison pour laquelle les mesures de protection étaient censées avoir été octroyées¹⁶⁷. Elle avance ensuite, dans la **branche 5.3**, que la Chambre a commis une erreur de droit ou de fait et a violé les règles relatives à la charge de la preuve en n'exigeant pas du Procureur *amicus* qu'il établisse que les informations qu'elle est accusée d'avoir divulguées n'avaient pas été rendues publiques par le Requérant. Par ailleurs, elle soutient qu'il existait des preuves tangibles montrant que ce dernier avait effectivement rendu publiques ces informations¹⁶⁸. Dans la **branche 5.4.1**, elle dit que la Chambre a commis une erreur de droit en concluant que les déclarations du Requérant ne traduisaient pas sa position officielle devant le Tribunal sur la question de la confidentialité.

¹⁶³ *Ibidem*, par. 46.

¹⁶⁴ *Ibid.*, par. 45.

¹⁶⁵ Mémoire d'appel, par. 63, citant le Jugement, par. 46.

¹⁶⁶ *Ibidem*, par. 63.

¹⁶⁷ *Ibid.*, par. 64.

¹⁶⁸ *Ibid.*, par. 65.

Elle affirme que la Chambre d'appel a déjà statué qu'il était suffisant que les informations rendues publiques soient reconnues par des fonctionnaires relevant du gouvernement ayant demandé ou obtenu des mesures de protection du Tribunal. Elle soutient que la Chambre de première instance a appliqué un critère incorrect, car la Chambre d'appel n'a jamais exigé de déclaration reflétant la position officielle du requérant devant le Tribunal pour conclure à la renonciation¹⁶⁹. Dans la **branche 5.5**, elle avance que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en ne tranchant pas la question de savoir si elle pouvait raisonnablement avoir cru, à la lumière des déclarations publiques du Requéant, qu'il avait renoncé à la confidentialité des faits qu'elle a dévoilés¹⁷⁰.

88. Le Procureur *amicus* argue que ceux qui, selon l'Appelante, auraient dévoilé les informations confidentielles ne représentaient la position officielle du Requéant et que, à supposer qu'une renonciation puisse être établie de façon convaincante, cela n'invaliderait pas le Jugement. À son avis, l'issue du procès aurait été la même, car a) les parties ne peuvent pas unilatéralement lever la confidentialité d'un document ; b) la divulgation d'informations confidentielles par un tiers n'a pas pour effet de lever la confidentialité ; et c) les informations divulguées par Florence Hartmann allaient au-delà de celles évoquées par certaines personnes liées au Requéant¹⁷¹. Le Procureur *amicus* fait valoir que la Chambre d'appel, dans l'affaire *Martinović*, a statué que l'« appelant ne peut unilatéralement lever la confidentialité d'un document lorsque celle-ci a été ordonnée par la Chambre d'appel¹⁷² ». Il a été clairement dit dans l'affaire *Jović*, selon lui, que les informations divulguées par un tiers n'en demeuraient pas moins confidentielles¹⁷³. Pour que la confidentialité d'un document soit levée, il faut en effet qu'une Chambre en donne l'instruction au Greffe¹⁷⁴. Le Procureur *amicus* avance que les faits de l'espèce jettent de sérieux doutes sur l'affirmation de l'Appelante selon laquelle les parties auraient communiqué les informations, et ce, au nom du Requéant¹⁷⁵. Enfin, il affirme

¹⁶⁹ *Ibid.*, par. 66. L'Appelante avance aussi, dans la **branche 5.4.2** (*ibidem*), que la Chambre a commis une erreur de fait en concluant que les déclarations du Requéant ne traduisaient pas sa position officielle devant le Tribunal sur la question de la confidentialité. Elle estime que le dossier montre que les auteurs desdites déclarations ont révélé les faits en question en leur qualité officielle.

¹⁷⁰ *Ibid.*, par. 67. À titre subsidiaire, l'Appelante soutient, dans la **branche 5.6** (*ibidem*), que la Chambre a commis une erreur de fait en concluant qu'elle ne pouvait pas raisonnablement y avoir cru dans les circonstances.

¹⁷¹ Mémoire en réponse, par. 50 (premier paragraphe 50).

¹⁷² *Ibidem*, par. 50 (deuxième paragraphe 50), citant *Le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović*, affaire n° IT-98-34-A, Décision relative au document de Vinko Martinović levant la confidentialité de son mémoire d'appel, 4 mai 2005, p. 3.

¹⁷³ *Ibid.*, par. 52.

¹⁷⁴ *Ibid.*, par. 50 (deuxième paragraphe 50).

¹⁷⁵ *Ibid.*, par. 51.

que les informations commentées publiquement n'englobent pas toutes celles divulguées par l'Appelante¹⁷⁶.

89. Cette dernière réplique que, si la partie s'étant vu octroyer des mesures de protection ne peut certes y renoncer unilatéralement, lorsqu'elle obtient ces mesures sur le fondement d'un intérêt légitime méritant protection, puis communique publiquement les informations protégées, elle se trouve à démontrer que cet intérêt ne méritait pas, au départ, d'être protégé, ou encore que, en raison de l'évolution des circonstances, il n'est plus nécessaire de protéger ces informations. Dans un cas comme dans l'autre, selon l'Appelante, la divulgation de telles informations ne justifie pas une condamnation pour outrage¹⁷⁷, et c'est pour cette raison qu'il n'existe aucun précédent de condamnation faisant suite à la divulgation d'informations que le bénéficiaire des mesures de protection a lui-même rendues publiques : une telle condamnation serait sans fondement en droit, inutile et disproportionnée¹⁷⁸.

2. Examen

90. La Chambre de première instance a affirmé ce qui suit :

[I] ressort clairement de la jurisprudence du Tribunal que la confidentialité des décisions demeure jusqu'à ce qu'elle soit levée par une décision expresse de la Chambre. Or le Requérent n'a pas demandé la levée de la confidentialité des Décisions de la Chambre d'appel, le dossier tendant plutôt à démontrer le contraire¹⁷⁹.

Elle s'est ici appuyée sur l'Arrêt *Marijačić et Rebić* en matière d'outrage, l'Arrêt *Jović* en matière d'outrage et le Jugement *Margetić*, ainsi que sur les preuves présentées au procès.

91. La Chambre d'appel rejette le moyen d'appel fondé sur la prétendue renonciation du Requérent à la confidentialité des informations, car seule une Chambre du Tribunal est habilitée à lever la confidentialité d'un document, à l'exclusion des parties. Dans l'affaire *Marijačić et Rebić*, s'agissant de l'article 77 A) ii) du Règlement, la Chambre d'appel a tenu les propos suivants :

Une ordonnance reste en vigueur jusqu'à ce qu'une Chambre en décide autrement. La Chambre d'appel fait observer d'office que le fait que les informations en question ne sont plus confidentielles n'interdit pas de déclarer coupable quiconque les aura publiées alors qu'elles étaient encore protégées. [...] En juger autrement reviendrait à battre en brèche toutes les mesures de protection ordonnées par une Chambre sans qu'elles soient

¹⁷⁶ *Ibid.*, par. 53.

¹⁷⁷ Mémoire en réplique, par. 17.

¹⁷⁸ *Ibidem*.

¹⁷⁹ Jugement, par. 46 [notes de bas de page non reproduites].

expressément rapportées par un acte contraire (*actus contrarius*) et risquerait dès lors d'empêcher le Tribunal de remplir ses fonctions et, partant, sa mission.¹⁸⁰

Par ailleurs, la Chambre d'appel a statué dans l'affaire *Jović* que, « [d]u seul fait que certains extraits de la déclaration écrite ou de la déposition à huis clos du Témoin aient été divulgués par un tiers, on ne saurait déduire que ces informations ne sont plus protégées, que l'ordonnance du Tribunal a été révoquée de fait, ou que sa violation ne constitue pas une entrave à l'exercice de la justice par le Tribunal¹⁸¹ ».

92. En l'espèce, les écritures du Requérant et les Décisions de la Chambre d'appel en découlant étaient confidentielles. Par conséquent, leur contenu l'était également tant qu'une Chambre du Tribunal n'en décidait pas autrement, car il est interdit aux parties comme aux tiers de révéler des informations confidentielles. La Chambre d'appel est d'avis qu'aucun acte de la part de hauts fonctionnaires ou représentants liés au Requérant ou de toute autre partie, qu'ils aient agi pour le compte du Requérant ou non, n'aurait pu avoir pour effet de lever unilatéralement la confidentialité des informations contenues dans les Décisions de la Chambre d'appel. La Chambre d'appel estime donc que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en concluant que la confidentialité des décisions demeurait jusqu'à ce qu'elle soit levée par une décision expresse de la Chambre, et rejette par conséquent les branches 5.1 et 5.2¹⁸². S'agissant de la question de savoir si les opinions exprimées par certains « hauts fonctionnaires » traduisaient la « position officielle » du Requérant devant le Tribunal ou s'ils agissaient pour son compte, ces hauts fonctionnaires n'étaient pas à même de « renoncer » à la confidentialité au nom du Requérant ni de modifier les conditions de dépôt des informations, qui sont restées protégées par la Chambre d'appel.

93. Pour ce qui est de la branche 5.3, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance, après avoir résumé les éléments de preuve à décharge sur ce point, a déclaré qu'elle n'était « pas convaincue [...] que les informations portées à la connaissance du public par ces hauts fonctionnaires sont celles que l'Accusée se voit reprocher d'avoir divulguées¹⁸³ ». La Chambre d'appel a examiné les documents communiqués par les hauts fonctionnaires en cause et estime qu'ils ne contenaient pas les mêmes informations que l'Appelante a divulguées. L'argument voulant que cette dernière ait présenté des preuves

¹⁸⁰ Arrêt *Marijačić et Rebić* en matière d'outrage, par. 45 [notes de bas de page non reproduites].

¹⁸¹ Arrêt *Jović* en matière d'outrage, par. 30.

¹⁸² Jugement, par. 46.

¹⁸³ *Ibidem*, par. 45.

tangibles montrant que le Requéranant avait lui-même rendu publiques les informations en question est donc sans fondement.

94. Enfin, la Chambre d'appel rejette les branches 5.5 et 5.6. Elle rappelle que, pour parvenir à sa conclusion sur l'état d'esprit de l'Appelante, la Chambre de première instance a axé son analyse sur deux éléments de preuve : premièrement, les références expresses à la confidentialité des deux Décisions de la Chambre d'appel faites par Florence Hartmann dans son livre et la confirmation de sa part que l'article était une version anglaise de certains passages du livre¹⁸⁴, et, deuxièmement, le fait que, malgré la lettre du Greffier du 19 octobre (la « lettre du Greffier ») qui l'informait officiellement que le Greffe s'inquiétait de la divulgation d'informations confidentielles et que certaines « mesures d'ordre juridique ou administratif » étaient envisagées à son encontre, elle a publié essentiellement les mêmes informations dans l'article¹⁸⁵. Sur cette base, la Chambre de première instance s'est dite convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Florence Hartmann savait, au moment où le livre et l'article ont été publiés, qu'elle divulguait des informations en violation de la confidentialité ordonnée par le Tribunal¹⁸⁶. Cette conclusion, que la Chambre d'appel a jugée raisonnable dans le cadre du huitième moyen d'appel, montre que la Chambre de première instance a implicitement examiné, puis rejeté la possibilité que Florence Hartmann ait pu considérer les informations qu'elle a divulguées comme n'étant plus confidentielles du fait des déclarations publiques du Requéranant¹⁸⁷.

B. Conclusion

95. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette le cinquième moyen d'appel dans son intégralité, ainsi que les branches 4.9 et 4.10.

VII. GRAVITE DE L'INFRACTION (SIXIEME MOYEN D'APPEL)

96. La Chambre de première instance a déclaré que, en vertu de l'article 77 du Règlement, « toute conduite délibérée et intentionnelle ayant pour effet d'entraver le cours de la justice peut être poursuivie à titre d'outrage » et a considéré que le degré de gravité de cette entrave constituait, non pas un élément de l'outrage lui-même, mais une circonstance atténuante ou

¹⁸⁴ *Ibid.*, par. 58.

¹⁸⁵ Pièce P10.

¹⁸⁶ Jugement, par. 62.

¹⁸⁷ Pour les mêmes raisons, la Chambre d'appel rejette les **branches 4.9 et 4.10**.

aggravante qu'il convenait d'examiner dans le cadre de la fixation de la peine¹⁸⁸. Elle a aussi dit que Florence Hartmann, en divulguant les informations confidentielles, avait fait naître un risque réel concernant la capacité du Tribunal de rendre la justice¹⁸⁹. En effet, elle a conclu que certaines des informations publiées dans le livre et l'article restaient confidentielles et que, en conséquence, Florence Hartmann avait fait naître un risque réel que les États soient moins enclins à coopérer avec le Tribunal pour la production d'éléments de preuve¹⁹⁰.

A. Branches 6.1, 6.2 et 6.4 à 6.6

97. Dans la **branche 6.2**, l'Appelante affirme que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas trancher la question de savoir si ses actes étaient allés au-delà de la simple négligence¹⁹¹.

98. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance, pour condamner l'Appelante, devait avoir conclu que la publication des informations dans le livre et l'article en violation de la confidentialité ordonnée par une Chambre avait été faite « délibérément et sciemment¹⁹² ». L'Appelante a été condamnée en partie sur la base de la conclusion que « la Chambre [était] convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Florence Hartmann savait, au moment où le livre et l'article ont été publiés, qu'elle divulguait des informations en violation d'une ordonnance du Tribunal¹⁹³ ». La Chambre d'appel est d'avis que, une fois cette

¹⁸⁸ Jugement, par. 25.

¹⁸⁹ *Ibidem*, par. 80.

¹⁹⁰ *Ibid.*

¹⁹¹ Mémoire d'appel, par. 69. La Chambre d'appel estime que les prétentions exposées dans les affirmations présentées dans les **branches 6.1, 6.4 et 6.5** ne sont que la répétition d'arguments rejetés en première instance, sans que l'Appelante explique en quoi la Chambre de première instance a fait erreur : Mémoire d'appel, par. 68, 70 et 71 ; voir aussi Mémoire en réponse, par. 55 et 56 et notes de bas de page 104 et 106, citant la Demande de réexamen du 14 janvier 2009, par. 9, 19, 39 et 45 ; Mémoire d'appel, par. 50 à 52 et 160 à 166 ; Mémoire en réplique, par. 21. La Chambre d'appel les rejette donc sans les examiner. Elle rejette aussi sans l'examiner la **branche 6.6** (Mémoire d'appel, par. 72), où l'Appelante se contente d'affirmer vaguement que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de certains éléments de preuve, sans tenter de montrer pourquoi aucun juge du fait, en s'appuyant sur l'ensemble des éléments de preuve, n'aurait pu raisonnablement aboutir à la même conclusion.

¹⁹² Voir art. 77 A) du Règlement. Voir aussi Arrêt *Nshogoza*, par. 56 et 57 : « Il n'est pas nécessaire d'apporter d'autre preuve de l'entrave à l'exercice de la justice par le Tribunal. La Chambre d'appel n'est pas convaincue qu'il existe une véritable différence entre le fait de *passer outre* aux ordres de la Chambre et celui de les *violier* délibérément et sciemment. Le degré de gravité de la conduite incriminée ou de la motivation de l'accusé est plutôt à prendre en considération au moment de décider s'il y a lieu d'entamer une procédure ou de fixer la peine. Dans ces conditions, la Chambre d'appel estime que les propos de la Chambre de première instance cités par Nshogoza concernant le degré de gravité minimal que doit présenter la violation d'une ordonnance devraient être interprétés non pas comme remettant en question la qualification du comportement incriminé, mais comme correspondant à l'exercice, par la Chambre, de son pouvoir discrétionnaire d'entamer ou non une procédure. Le fait que d'autres personnes aient pu avoir le même comportement n'est pas un moyen de défense. » [notes de bas de page non reproduites]

¹⁹³ Jugement, par. 62.

conclusion posée, la Chambre de première instance n'était pas tenue de dire si les actes de Florence Hartmann étaient allés ou non « au-delà de la simple négligence ». En l'espèce, pour décider si l'outrage au sens de l'article 77 du Règlement était constitué, il lui suffisait d'examiner comme il se doit la question de savoir si Florence Hartmann avait entravé délibérément et sciemment le cours de la justice.

99. Cette branche du moyen d'appel est en conséquence rejetée.

B. Conclusion

100. La Chambre d'appel rejette donc les branches 6.1, 6.2 et 6.4 à 6.6.

VIII. RISQUE RÉEL D'ENTRAVE À L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE (SEPTIÈME MOYEN D'APPEL)

101. La Chambre de première instance a statué que, en publiant des informations confidentielles, Florence Hartmann avait créé un risque réel d'entrave au cours de la justice, en empêchant le Tribunal de pleinement exercer son pouvoir de poursuivre et de punir les violations graves du droit humanitaire¹⁹⁴. À cet égard, elle a fait remarquer que la divulgation d'informations protégées, en violation d'une décision de justice, ébranlait la confiance dans la capacité du Tribunal d'assurer la confidentialité des informations qui lui sont confiées et pourrait freiner la coopération nécessaire à une bonne administration de la justice pénale internationale¹⁹⁵.

A. Branches 7.1, 7.2 et 7.4 à 7.9

1. Arguments

102. Dans la **branche 7.1**, l'Appelante avance que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait¹⁹⁶ en concluant que ses arguments relatifs au risque posé à l'administration de la justice par son comportement se rapportaient aux éléments constitutifs de l'outrage plutôt qu'à la question préliminaire de sa propre compétence¹⁹⁷. Le Procureur

¹⁹⁴ *Ibidem*, par. 74.

¹⁹⁵ *Ibid.*, par. 80.

¹⁹⁶ *Ibid.*, par. 27.

¹⁹⁷ Mémoire d'appel, par. 74.

amicus répond que les conclusions de la Chambre étaient conformes à la jurisprudence de la Chambre d'appel et aux principes généraux du droit¹⁹⁸.

103. Dans la **branche 7.2**, l'Appelante soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en fixant une norme qui ne trouve aucun fondement en droit international¹⁹⁹. Elle soutient que la condition du « risque réel » fait partie de l'élément matériel visé à l'article 77 A) ii) du Règlement et que sa méconnaissance par la Chambre constitue une erreur de droit²⁰⁰. Elle fait aussi valoir que rien en droit international ne permet de conclure que tout comportement susceptible de décourager la coopération des États entrave nécessairement le cours de la justice²⁰¹. Elle avance ensuite que, dans l'affaire *Nobilo*, la Chambre d'appel a déclaré que seul le comportement « tendant à » entraver le cours de la justice, à y porter préjudice ou à en abuser satisferait au critère applicable. Ainsi, seul un risque réel et important, et non un risque potentiel, suffirait à justifier une condamnation pour outrage, et la Chambre de première instance aurait fait erreur en ne tenant pas compte du précédent que constitue l'affaire *Nobilo*²⁰². Le Procureur *amicus* répond que les conclusions de la Chambre de première instance concordent avec la jurisprudence de la Chambre d'appel²⁰³.

104. S'agissant de la **branche 7.4**, la Chambre de première instance a jugé que Florence Hartmann avait fait naître un risque réel d'entrave au cours de la justice en empêchant le Tribunal de pleinement exercer son pouvoir de poursuivre et de punir les violations graves du droit humanitaire, car la divulgation d'informations protégées ébranlait la confiance que la communauté internationale avait placée dans le Tribunal et pouvait freiner la coopération des États²⁰⁴. L'Appelante soutient que la Chambre a fait erreur puisqu'il n'existe aucune preuve de cet effet dissuasif²⁰⁵. Elle avance que le dossier démontre au contraire que ce risque n'existe pas et que, au lieu de diminuer, la coopération de l'État requérant avec le Tribunal a crû après la publication²⁰⁶. Dans le même ordre d'idées, elle soutient, dans la **branche 7.7**, que la Chambre a commis une erreur de fait et de droit en concluant que le risque de freiner la coopération des États constituait nécessairement une entrave au cours de la justice²⁰⁷. Elle

¹⁹⁸ Mémoire en réponse, par. 62.

¹⁹⁹ Mémoire d'appel, par. 75.

²⁰⁰ *Ibidem*.

²⁰¹ *Ibid.*

²⁰² *Ibid.*

²⁰³ Mémoire en réponse, par. 64.

²⁰⁴ Jugement, par. 74 et 80.

²⁰⁵ Mémoire d'appel, par. 77.

²⁰⁶ *Ibidem*.

²⁰⁷ *Ibid.*, par. 80.

soutient que rien ne vient appuyer une telle conclusion, alors qu'il existe des preuves manifestes et incontestées à l'effet contraire²⁰⁸.

105. Le Procureur *amicus* répond que la Chambre de première instance, pour arriver à cette conclusion, s'est fondée sur les preuves testimoniales et documentaires qui lui avaient été présentées et qui n'ont été ni contestées ni contredites²⁰⁹, arguant que le fait de passer outre une ordonnance rendue par une Chambre entrave en soi le cours de la justice et qu'aucune autre preuve de l'entrave ou du risque n'est nécessaire. À l'appui de cet argument, il cite l'arrêt *Jović*, qui est selon lui l'arrêt de principe sur ce point²¹⁰. Il soutient que, lorsqu'une Chambre décide de déroger au principe de la publicité des débats, c'est qu'elle le juge nécessaire pour la bonne administration de la justice, et que quiconque révèle des informations ainsi protégées se trouve à contrecarrer l'objectif visé par la mesure et se rend coupable d'outrage²¹¹.

106. L'Appelante réplique que l'Arrêt *Jović* ne fait pas autorité en la matière, car la Chambre d'appel s'y était bornée à répondre à l'argument de la Défense voulant que la preuve d'une entrave réelle soit nécessaire, et ajoute que rien dans cet arrêt ne permet de dire que toute entrave, même mineure, suffirait à déclencher l'application de l'article 77 A ii) du Règlement²¹². Par ailleurs, elle cherche à distinguer l'espèce de l'affaire *Jović* en s'appuyant sur le fait que, dans celle-ci, les documents divulgués se rapportaient à un procès en cours et à l'identité de témoins protégés, facteurs qui augmentaient d'autant le risque d'entrave²¹³. Elle cite pour sa part les affaires *Nobilo* et *Vujin*, dans lesquelles la Chambre d'appel a déclaré que seul le comportement tendant à entraver le cours de la justice, à y porter préjudice ou à en abuser répondait au critère applicable²¹⁴.

2. Examen

107. L'Appelante se trompe quand elle avance que « [l]e Procureur, même s'il n'a pas à établir que le cours de la justice a été *effectivement* entravé, doit apporter la preuve que le comportement reproché a fait naître un risque réel pour l'administration de la justice²¹⁵ ». En

²⁰⁸ *Ibid.*

²⁰⁹ Mémoire en réponse, par. 63. Voir aussi, *ibidem*, par. 67.

²¹⁰ *Ibid.*, par. 64.

²¹¹ *Ibid.*, par. 65.

²¹² Mémoire en réplique, par. 22.

²¹³ *Ibidem*.

²¹⁴ *Ibid.*

²¹⁵ Mémoire d'appel, par. 73.

cas de violation d'une décision de justice, la Chambre de première instance n'a pas à évaluer s'il y a eu effectivement entrave au cours de la justice ou si un risque réel a été posé pour l'administration de la justice, car la violation constitue en soi une telle entrave. La Chambre d'appel a déclaré dans l'affaire *Jović* que « [l]es termes de l'article 77 du Règlement montrent que la violation d'une ordonnance d'une Chambre constitue [*en soi*] une entrave à l'exercice de la justice au Tribunal²¹⁶ ». Ainsi, « [i]l n'est pas nécessaire d'apporter une autre preuve de l'entrave mise à l'exercice de la justice par le Tribunal²¹⁷ ».

108. Il s'ensuit que la question de savoir s'il existait un risque réel d'entrave au cours de la justice n'était pas une affaire de compétence. La Chambre d'appel estime donc que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en refusant d'examiner cette question comme telle au procès.

109. Par conséquent, pour les raisons exposées ci-dessus, les branches 7.1, 7.2, 7.4 et 7.7 sont rejetées²¹⁸.

B. Branche 7.3

110. Dans la **branche 7.3**, l'Appelante affirme qu'il n'existe aucun principe général permettant au Tribunal de poursuivre la divulgation des faits relatifs à une procédure *après* la conclusion de celle-ci, sous l'éventuelle réserve des mesures de protection accordées aux victimes ou aux témoins en vertu de l'article 22 du Statut²¹⁹. Sachant que le procès dans l'affaire *Milošević* a pris fin le 14 mars 2006, soit avant la publication du livre et de l'article en question, elle soutient que l'exercice à son encontre du pouvoir prévu à l'article 77 du Règlement était illégal et constitue une erreur de droit²²⁰.

²¹⁶ Arrêt *Jović* en matière d'outrage, par. 30, citant Arrêt *Marijačić et Rebić* en matière d'outrage, par. 44.

²¹⁷ Arrêt *Jović* en matière d'outrage, par. 30 ; voir aussi Arrêt *Nshogoza*, par. 56 ; Arrêt *Šešelj* en matière d'outrage, par. 20.

²¹⁸ Il n'y a pas de **branche 7.5** dans le mémoire de l'Appelante. La Chambre d'appel rejette sans examen la **branche 7.6**, car elle fait double emploi avec les branches 7.4 et 7.7, qui sont dénuées de fondement (Mémoire d'appel, par. 79). La **branche 7.8** concerne la violation présumée de la liberté d'expression de l'Appelante (Mémoire d'appel, par. 81). Les arguments avancés par elle à cet égard sont donc examinés dans le cadre du deuxième moyen d'appel. Dans la **branche 7.9**, Florence Hartmann argue que la Chambre de première instance a commis une erreur en considérant deux fois, à titre de circonstance aggravante, le soi-disant « risque réel » (Mémoire d'appel, par. 82). Cet argument n'ayant pas été développé, cette branche est rejetée sans examen.

²¹⁹ Mémoire d'appel, par. 76. L'article 22 du Statut est ainsi libellé : « Le Tribunal international prévoit dans ses règles de procédure et de preuve des mesures de protection des victimes et des témoins. Les mesures de protection comprennent, sans y être limitées, la tenue d'audiences à huis clos et la protection de l'identité des victimes. »

²²⁰ Mémoire d'appel, par. 76.

111. Le Procureur *amicus* affirme au contraire que des poursuites pour outrage peuvent très bien être engagées après la fin d'une procédure²²¹, arguant que, si le maintien des mesures de protection peut se justifier, il en va de même du risque d'être poursuivi pour outrage²²².

112. Dans sa réplique, l'Appelante dit que le Procureur *amicus* et la Chambre de première instance n'ont cité aucun principe général ou autre fondement pour justifier l'engagement de poursuites une fois la procédure terminée²²³.

113. Il arrive couramment qu'une ordonnance octroyant des mesures de protection reste en vigueur après la fin d'un procès. L'Appelante le reconnaît elle-même dans son mémoire d'appel, même s'il n'y est question que de la protection « des victimes et des témoins sous le régime de l'article 22 [du] Statut²²⁴ ». C'est à la Chambre compétente qu'il revient de décider de lever les mesures de protection, et non à l'Appelante. La Chambre d'appel a déjà dit qu'« une ordonnance reste en vigueur jusqu'à ce qu'une Chambre en décide autrement²²⁵ ».

114. Partant, la branche 7.3 est rejetée.

C. Conclusion

115. La Chambre d'appel rejette donc intégralement le septième moyen d'appel.

IX. ÉLÉMENT MORAL (HUITIÈME MOYEN D'APPEL)

116. Au procès, la Défense a fait valoir que, pour établir l'élément moral, le Procureur *amicus* devait non seulement prouver la connaissance ou l'aveuglement délibéré, mais également montrer que Florence Hartmann avait agi avec l'intention spécifique d'entraver le cours de la justice. Cette intention n'ayant pas été démontrée, la Défense a avancé que l'élément moral n'avait pas été établi²²⁶. Sur ce point, la Chambre a jugé que la Défense avait mal interprété le droit en soutenant que, à l'élément moral de l'infraction définie à l'article 77 A) ii) du Règlement s'ajoutait « l'intention spécifique d'entraver le cours de la justice²²⁷ ».

²²¹ Mémoire en réponse, par. 66.

²²² *Ibidem*.

²²³ Mémoire en réplique, par. 23.

²²⁴ Mémoire d'appel, par. 76.

²²⁵ Arrêt *Jović* en matière d'outrage, par. 30 ; Arrêt *Marijačić et Rebić* en matière d'outrage, par. 45.

²²⁶ Jugement, par. 52.

²²⁷ *Ibidem*, par. 55.

117. En outre, la Chambre de première instance s'est dite convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Florence Hartmann savait, au moment où le livre et l'article ont été publiés, qu'elle divulguait des informations en violation de la confidentialité ordonnée par le Tribunal. Elle a donc statué que l'élément moral avait été établi par le Procureur *amicus* pour les deux chefs exposés dans l'Acte d'accusation²²⁸.

A. Branches 8.1 à 8.5

1. Arguments

118. L'Appelante avance que la Chambre de première instance a fait erreur en statuant que l'article 77 A ii) du Règlement et le droit international n'exigeaient pas la preuve de l'intention d'entraver le cours de la justice et en « laissant entendre » que le fait que la violation ait été commise délibérément et en connaissance de cause suffisait à constituer l'élément moral²²⁹. Elle soutient que l'article 77 A) ii) du Règlement exige la preuve de l'intention spécifique d'entraver le cours de la justice²³⁰.

119. L'Appelante fait valoir que la Chambre de première instance a cité les affaires *Beqaj* et *Maglov*, pour ensuite, à tort, les écarter²³¹. Elle fait observer que, dans les affaires *Jović* et *Marijačić et Rebić*, qui ont été citées par la Chambre de première instance, aucune question n'avait été soulevée quant à la nécessité de l'intention d'entraver le cours de la justice, les conclusions reposant plutôt sur l'hypothèse qu'il fallait prouver, au titre de l'élément matériel, l'entrave ou le préjudice réel causé au cours de la justice²³².

120. L'Appelante soutient que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de l'affaire *Nobilo*²³³ et a ainsi commis une erreur de droit ou de fait en s'appuyant sur l'affaire *Bulatović*, qui concernait l'alinéa i) de l'article 77 A) du Règlement et non l'alinéa ii). Elle fait aussi valoir que la Chambre a supposé, sans le vérifier ni l'établir, que le même élément moral valait pour les différents types d'outrage. Elle fait remarquer que, contrairement à l'espèce, l'affaire *Bulatović* concernait un délit d'audience, et que la plupart des systèmes de

²²⁸ *Ibid.*, par. 62.

²²⁹ Mémoire d'appel, par. 83.

²³⁰ *Ibidem*.

²³¹ Voir Jugement *Beqaj* ; *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin concernant les allégations formulées à l'encontre de Milka Maglov*, affaire n° IT-99-36-R77, Décision relative à la demande d'acquiescement introduite en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement, 19 mars 2004.

²³² Mémoire d'appel, par. 83.

²³³ *Ibidem*, par. 84.

common law ont des exigences différentes en ce qui concerne l'élément moral, selon que l'outrage est commis en présence du tribunal ou en dehors du prétoire²³⁴. Elle avance que, dans l'affaire *Nobilo*, la Chambre d'appel a décidé que l'accusé ne pouvait être condamné au titre de l'article 77 du Règlement pour outrage en présence du Tribunal que s'il était démontré qu'il avait agi « avec l'intention spécifique de contrecarrer [les] effets [de la confidentialité ordonnée] ». Elle soutient que, en l'espèce, la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de ce précédent obligatoire, qui traduit un principe général de droit international, comme en atteste l'affaire *Maglov*, où la Chambre a cité de nombreuses sources à l'appui de cette exigence, et qu'il en existe quantité d'autres²³⁵.

121. En conclusion, l'Appelante affirme qu'il n'existe tout simplement, en droit international, aucun principe général d'incrimination qui n'exige pas l'intention spécifique d'entraver le cours de la justice²³⁶.

122. Le Procureur *amicus* répond que les constatations de la Chambre de première instance sur ce point sont inattaquables et que l'argument avancé par l'Appelante tient davantage à ce que le droit devrait être, selon elle, qu'à ce qu'il est réellement. D'après lui, les conclusions de la Chambre de première instance étaient justes et totalement en accord avec la jurisprudence de la Chambre d'appel, que vient confirmer la jurisprudence des États²³⁷. Il affirme plus précisément que l'arrêt rendu par la Chambre d'appel dans l'affaire *Jović* fait autorité pour ce moyen d'appel²³⁸.

123. Le Procureur *amicus* argue que la Chambre d'appel a tranché une fois pour toutes, notamment dans l'affaire *Marijačić et Rebić*, la question de savoir s'il est nécessaire de prouver une intention spécifique²³⁹. Il ne partage pas l'interprétation que fait l'Appelante de l'Arrêt *Nobilo*, où la Chambre d'appel aurait plutôt dit que l'outrage était une infraction protéiforme qui recouvrait nombre de comportements et d'états d'esprit différents. Il ajoute que, dans le passage de l'Arrêt *Nobilo* cité par l'Appelante, la Chambre d'appel ne faisait que donner des exemples d'agissements constitutifs d'outrage et que, puisqu'il s'agissait de

²³⁴ *Ibid.*, par. 83. Voir aussi *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-A-R77.4, Arrêt interlocutoire concernant les poursuites engagées contre Kosta Bulatović pour outrage, 29 août 2005, par. 4 à 6.

²³⁵ Mémoire d'appel, par. 84.

²³⁶ *Ibidem.*

²³⁷ Mémoire en réponse, par. 69.

²³⁸ *Ibidem.*, par. 77.

²³⁹ *Ibid.*, par. 74.

l'intention spécifique et de la divulgation de l'identité d'un témoin, les propos en questions n'ont aucune application en l'espèce²⁴⁰.

124. En conclusion, le Procureur *amicus* affirme que l'Appelante n'a pas montré en quoi ce moyen d'appel satisfaisait au critère d'examen et demande donc son rejet et celui de toutes ses branches²⁴¹.

125. Dans le Mémoire en réplique, l'Appelante conteste l'interprétation que fait le Procureur *amicus* de l'Arrêt *Nobilo*, qui, selon elle, « confirme pleinement/explicitement » sa position concernant la nécessité de prouver l'intention spécifique²⁴². Elle fait remarquer que d'autres Chambres l'ont ultérieurement cité comme faisant autorité à ce sujet dans le contexte de l'article 77A) ii) du Règlement²⁴³. Elle avance aussi que ni le Procureur *amicus* ni la Chambre de première instance n'ont avancé de principe général permettant l'incrimination d'un comportement au titre de l'article 77 A) ii) du Règlement sans que soit rapportée la preuve d'une intention spécifique, et que, en l'absence d'un tel principe, sa condamnation constitue une violation du principe de légalité²⁴⁴.

2. Examen

126. À titre préliminaire, la Chambre d'appel remarque que l'Appelante, dans son mémoire en réplique, accuse le Procureur *amicus* d'avoir illégalement ajouté un argument dans la nouvelle version de son mémoire en réponse²⁴⁵. Il convient de rappeler que les deux premières versions du mémoire de l'Appelante ont été rejetées, car elles ne satisfaisaient pas aux exigences applicables²⁴⁶. En rejetant la deuxième version, la Chambre d'appel a fait observer que « Florence Hartmann ne p[ouvai]t se plaindre des différences dans l'argumentation présentée dans la nouvelle version du mémoire en réponse, celui-ci d[evan]t concorder avec sa

²⁴⁰ *Ibid.*, par. 75. Le Procureur *amicus* s'appuie aussi sur une affaire jugée en Australie (Mémoire en réponse, par. 76). Dans son mémoire en réplique, Florence Hartmann conteste l'interprétation qu'en fait le Procureur *amicus* et se réclame du « droit anglais » et de la jurisprudence d'autres pays (Mémoire en réplique, par. 25). La Chambre d'appel estime qu'il n'est pas nécessaire d'analyser ces sources non contraignantes pour trancher la question.

²⁴¹ Mémoire en réponse, par. 78.

²⁴² Mémoire en réplique, par. 24.

²⁴³ *Ibidem.*

²⁴⁴ *Ibid.*, par. 25.

²⁴⁵ *Ibid.*, par. 24.

²⁴⁶ Décision relative aux nouvelles demandes de rejet, par. 16 ; Décision relative aux demandes de rejet, par. 27.

propre argumentation, et non la précédente, qui ne vaut plus pour le présent appel²⁴⁷ ». Ce grief de l'Appelante a donc déjà été rejeté²⁴⁸.

127. Rappelons qu'il est de jurisprudence constante que « l'élément moral requis pour établir la violation de l'article 77 A) ii) du Règlement est le fait de savoir que la divulgation d'informations contrevient aux ordres d'une Chambre. Une telle connaissance peut être démontrée par des preuves autres que la déclaration de l'[a]ccusé exprimant [une] intention [particulière]²⁴⁹ ». L'Appelante se trompe lorsqu'elle soutient que l'Arrêt *Nobilo* énonce un critère différent²⁵⁰. En effet, toute ambiguïté dans l'analyse de l'élément moral de l'outrage a été définitivement levée par des arrêts rendus ultérieurement par la Chambre d'appel²⁵¹.

128. En l'espèce, la Chambre de première instance a dit ce qui suit s'agissant de l'élément moral nécessaire à une condamnation pour outrage au titre de l'article 77 A) ii) du Règlement :

L'élément moral [...] est constitué par le fait de savoir que la divulgation des informations en cause viole la confidentialité ordonnée par une Chambre. Dans la plupart des cas, il suffit d'établir que la conduite constitutive de la violation était délibérée et non fortuite, la connaissance pouvant être déduite de diverses circonstances. Lorsqu'il est établi que l'accusé avait connaissance du caractère confidentiel conféré aux informations, il en sera presque inévitablement conclu que la violation était intentionnelle. L'aveuglement délibéré quant à ce caractère, ou l'indifférence totale quant aux conséquences de l'acte constitutif de la violation peuvent suffire à caractériser l'élément moral, mais le simple fait de négliger de vérifier si la confidentialité a été ordonnée est insuffisant.²⁵²

La Chambre d'appel estime que l'analyse faite par la Chambre de première instance est conforme à ce précédent et que c'est à bon droit qu'elle a statué que l'Accusation n'avait pas à établir l'intention spécifique d'entraver le cours de la justice pour obtenir une condamnation au titre de l'article 77 A) ii) du Règlement.

²⁴⁷ Décision relative aux nouvelles demandes de rejet, par. 13.

²⁴⁸ Décision relative aux nouvelles demandes de rejet, par. 15 : « La Chambre d'appel s'inquiète de l'évolution du présent appel et des façons d'agir de l'Appelante et de ses conseils. Malgré les ordres explicites de la Chambre d'appel, ces derniers s'obstinent à passer outre au Règlement et aux directives pratiques applicables, ce qui a rendu nécessaire le dépôt d'une troisième version du mémoire d'appel. L'Appelante est fortement encouragée mettre fin à cet état de choses regrettable et à se conformer pleinement aux instructions de la Chambre d'appel. »

²⁴⁹ Arrêt *Šešelj* en matière d'outrage, par. 26 [notes de bas de page non reproduites]. Voir aussi Arrêt *Jović* en matière d'outrage, par. 27.

²⁵⁰ Voir Mémoire d'appel, par. 84. Voir aussi Arrêt *Nobilo*, par. 40 et 41.

²⁵¹ Voir, par exemple, Arrêt *Šešelj* en matière d'outrage, par. 26 ; Arrêt *Jović* en matière d'outrage, par. 27. Voir aussi Arrêt *Nobilo*, par. 40, 41, 53 et 54.

²⁵² Jugement, par. 22 [notes de bas de page non reproduites].

3. Conclusion

129. Les branches en question sont donc rejetées²⁵³.

B. Branches 1.9, 1.10, 6.3 et 8.6 à 8.8

1. Arguments

130. Selon l'Appelante, la Chambre de première instance a laissé entendre que sa connaissance de la confidentialité des deux décisions de la Chambre d'appel était la preuve la plus éclatante de son état d'esprit. Or cette conclusion constitue selon elle, comme elle l'expose à la **branche 8.6**, une erreur de droit ou de fait de la part de la Chambre et/ou un abus de son pouvoir discrétionnaire. L'Appelante dit qu'elle connaissait l'existence des Décisions de la Chambre d'appel et savait qu'elles avaient initialement été déposées à titre confidentiel, ce fait ayant été communiqué au public par le Tribunal, le Requérent et les médias. La Chambre de première instance aurait donc, d'après elle, déduit de sa connaissance des conditions de dépôt qu'elle savait que les faits divulgués dans le livre et l'article étaient toujours confidentiels au moment de la publication²⁵⁴. En outre, dans la **branche 8.7**, elle avance que la Chambre a commis une erreur de fait en ne précisant pas sur quels éléments elle s'appuyait pour conclure qu'elle avait délibérément divulgué des informations dont elle connaissait la nature confidentielle, et ce, malgré les preuves à l'effet contraire. Elle déclare qu'elle avait compris et croyait que tous les faits traités étaient du domaine public et pouvaient donc être commentés publiquement²⁵⁵. À titre subsidiaire, elle fait valoir, dans la **branche 8.8**, que la Chambre a accordé un poids disproportionné à sa connaissance des conditions de dépôt initiales des Décisions de la Chambre d'appel, et n'a pas tenu compte des preuves permettant d'aboutir à une conclusion autre que la divulgation délibérée et en connaissance de cause de sa part. La Chambre a donc, selon elle, exercé son pouvoir discrétionnaire de façon abusive et/ou commis une erreur de fait²⁵⁶.

²⁵³ Florence Hartmann avance, dans les **branches 8.2, 8.4 et 8.5**, que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en n'exigeant pas du Procureur *amicus* qu'il établisse le bon élément moral (Mémoire d'appel, par. 85 à 87 ; voir aussi Mémoire en réponse, par. 70 à 73). La Chambre d'appel constate qu'il n'y a pas de **branche 8.3**. Elle rappelle sa décision concernant la branche 8.1, où elle a dit que la Chambre de première instance avait correctement défini l'élément moral de l'infraction. Étant donné que les arguments présentés ici par l'Appelante reposent sur l'hypothèse que la Chambre de première instance n'avait pas appliqué l'élément moral voulu, il n'est pas utile que la Chambre d'appel les examine plus avant.

²⁵⁴ Mémoire d'appel, par. 88.

²⁵⁵ *Ibidem*, par. 89.

²⁵⁶ *Ibid.*, par. 90.

2. Examen

131. La Chambre d'appel estime que, pour parvenir à sa conclusion sur l'état d'esprit de l'Appelante, la Chambre de première instance a tenu compte des preuves établissant qu'elle avait divulgué des informations qui, comme elle-même l'a reconnu dans son livre, figuraient dans des décisions confidentielles de la Chambre d'appel²⁵⁷. La Chambre de première instance a aussi pris en considération le fait qu'elle avait publié l'article contenant les informations confidentielles *après* avoir reçu la lettre dans laquelle le Greffier lui faisait savoir qu'il s'inquiétait de la divulgation d'informations confidentielles et que certaines « mesures d'ordre juridique ou administratif » étaient envisagées à son encontre²⁵⁸. La Chambre d'appel considère qu'il était raisonnable pour la Chambre de première instance de conclure, d'après ces éléments de preuve, que Florence Hartmann savait, au moment où le livre et l'article ont été publiés, qu'elle enfreignait les ordres de la Chambre²⁵⁹.

132. S'agissant de l'existence d'éléments de preuve tendant à réfuter l'hypothèse de la divulgation délibérée et en connaissance de cause d'informations confidentielles, l'Appelante cite des passages du compte rendu de son audition à titre de suspecte le 9 juin 2008, où elle a affirmé que l'existence des deux Décisions de la Chambre d'appel était connue de tous, contrairement à leur contenu²⁶⁰, et qu'elle cherchait, en exposant dans son livre les renseignements se trouvant dans lesdites décisions, à « compléter des informations déjà dans le domaine public²⁶¹ ». La Chambre d'appel a examiné les passages en question et estime qu'ils ne contredisent pas les conclusions de la Chambre de première instance, ni ne montrent que l'Appelante croyait que les informations figurant dans ces deux décisions avaient été rendues publiques par le Tribunal ou par le Requérant.

²⁵⁷ Jugement, par. 58.

²⁵⁸ *Ibidem*, par. 59 à 61.

²⁵⁹ *Ibid.*, par. 62.

²⁶⁰ Pièce P2.1, 1004-2, p. 6 (cité dans la note de bas de page 135 du Mémoire d'appel). Voir aussi pièce P1.1, 1002-1, p. 4 (où l'Appelante déclare que « la plupart » des informations qu'elle a divulguées étaient du domaine public depuis des années et que le Tribunal n'en a jamais fait cas ; (cité dans la note 135 du Mémoire d'appel). L'Appelante fait aussi référence, dans la note 135 de son mémoire d'appel, aux témoignages de Yorric Kermarrec, de Louis Joinet et de Nataša Kandić, mais la Chambre d'appel est d'avis que ces témoignages n'ont pas pour effet de rendre déraisonnables les conclusions de la Chambre de première instance.

²⁶¹ Pièce P2.1, 1003-2, p. 5 (cité dans la note de bas de page 135 du Mémoire d'appel). Voir aussi pièce P2.1, 1002-2, p. 6, 1003-2, p. 3, 4 et 8 à 11 (cité dans la note 136 du Mémoire d'appel).

133. Les branches en question sont donc rejetées²⁶².

C. Conclusion

134. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette le huitième moyen d'appel dans son intégralité, ainsi que branches 1.9, 1.10 et 6.3.

X. LA LETTRE DU GREFFIER (NEUVIÈME MOYEN D'APPEL)

135. Pour déterminer l'état d'esprit dans lequel avait agi Florence Hartmann, la Chambre de première instance s'est appuyée sur la lettre du 19 octobre 2008 dans laquelle le Greffier mentionnait que le livre faisait référence à des informations et à des documents officiels du Tribunal qui étaient confidentiels et dont l'intéressée avait eu connaissance dans le cadre des fonctions qu'elle a exercées au Tribunal du 13 octobre 2000 au 12 octobre 2006. Au procès, la Défense a avancé que rien dans cette lettre ne donnait à penser à l'Appelante qu'elle avait violé dans son livre la confidentialité ordonnée par une Chambre. De plus, il n'y était fait aucune référence à l'article 77 du Règlement ou aux Décisions de la Chambre d'appel.

136. La Chambre de première instance s'est dite d'avis que, malgré l'absence de référence explicite aux Décisions de la Chambre d'appel ou à l'article 77 du Règlement, Florence Hartmann avait été formellement informée par la lettre du Greffier que ce dernier s'inquiétait de la divulgation d'informations confidentielles. Elle a ajouté que le fait que Florence Hartmann ait reproduit les mêmes informations dans son article après avoir reçu la lettre du Greffier était particulièrement révélateur de son état d'esprit.

137. L'Appelante affirme dans la **branche 9.1** que la Chambre de première instance, en autorisant le Procureur *amicus* à présenter la lettre du Greffier en tant qu'élément de preuve et en s'appuyant dessus par la suite, a violé ses droits fondamentaux, le droit international et les

²⁶² Dans la **branche 6.3**, l'Appelante avance que la Chambre de première instance a fait erreur et abusé de son pouvoir discrétionnaire en concluant que son état d'esprit dépassait la simple négligence (Mémoire d'appel, par. 69). Pour les raisons exposées dans la présente partie, la Chambre d'appel rejette cette branche. Il en va de même de la **branche 1.9** (Mémoire d'appel, par. 6), qui reprend les arguments avancés dans la présente partie. Dans la **branche 1.10** (Mémoire d'appel, par. 7), l'Appelante fait valoir que les accusations portées contre elles sont défectueuses en ce qui concerne l'élément moral et sa connaissance du caractère confidentiel des informations figurant dans son livre. À la lumière du paragraphe 4 de l'annexe à l'Acte d'accusation, où il est allégué que Florence Hartmann « savait que les informations étaient confidentielles lorsqu'elles ont été publiées, qu'elles étaient tirées de décisions déposées à titre confidentiel et que, en les faisant publier, elle rendait publiques des informations confidentielles », la Chambre d'appel estime que Florence Hartmann a été informée comme il se doit du fait qu'elle était poursuivie pour avoir divulgué des informations confidentielles (annexe à l'Acte d'accusation, par. 4). Les branches 1.9 et 1.10 sont donc rejetées.

articles 89 D et 95 du Règlement²⁶³. Le Procureur *amicus* soutient que l'Appelante : a) a reçu copie de la lettre du Greffier le 19 octobre 2007 ou autour de cette date ; b) a donc été informée de son contenu vingt mois avant le procès ; et c) a été prévenue de l'intention qu'il avait d'utiliser la lettre du Greffier comme élément de preuve durant le procès au moins huit mois avant le début de celui-ci²⁶⁴. Dans sa réplique, l'Appelante nie avoir été au fait de l'intention de l'intimé de se servir de cette lettre comme élément de preuve au procès et répète qu'elle s'en est trouvée lésée²⁶⁵.

138. L'Appelante soutient dans la **branche 9.2** que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en laissant entendre que la lettre du Greffier permettait de penser qu'elle savait que les informations visées par les accusations portées contre elle étaient encore confidentielles²⁶⁶. Le Procureur *amicus* répond que la lettre du Greffier a « une valeur probante considérable » en ce qui touche l'état d'esprit de Florence Hartmann²⁶⁷.

139. La Chambre d'appel répète que, en appel, les parties doivent limiter leur argumentation aux erreurs de droit qui invalident le jugement et aux erreurs de fait qui ont entraîné une erreur judiciaire, au sens de l'article 25 du Statut²⁶⁸. L'allégation d'erreur de droit qui n'a aucune chance d'aboutir à l'infirmité ou à la réformation de la décision attaquée peut donc être rejetée comme telle²⁶⁹. Seule l'erreur de fait ayant entraîné une erreur judiciaire peut amener la Chambre d'appel à infirmer la décision de première instance²⁷⁰.

140. La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a vu dans la reconnaissance par Florence Hartmann, dans ses propres publications, du caractère confidentiel des Décisions de la Chambre d'appel la preuve la plus éclatante de son état d'esprit²⁷¹. Elle estime donc que toute méprise éventuelle concernant la lettre du Greffier n'aurait pas modifié l'issue du Jugement ni entraîné d'erreur judiciaire.

141. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette le neuvième moyen d'appel dans son intégralité.

²⁶³ Mémoire d'appel, par. 91.

²⁶⁴ Mémoire en réponse, par. 79 à 81.

²⁶⁵ Mémoire en réplique, par. 26.

²⁶⁶ Mémoire d'appel, par. 92.

²⁶⁷ Mémoire en réponse, par. 82 et 83.

²⁶⁸ Arrêt *Šešelj* en matière d'outrage, par. 9 ; Arrêt *Jokić* en matière d'outrage, par. 11.

²⁶⁹ Arrêt *Šešelj* en matière d'outrage, par. 10 ; Arrêt *Jokić* en matière d'outrage, par. 12.

²⁷⁰ Arrêt *Šešelj* en matière d'outrage, par. 11 ; Arrêt *Jokić* en matière d'outrage, par. 13.

²⁷¹ Jugement, par. 58 et 62.

XI. ERREUR DE FAIT ET DE DROIT (DIXIÈME MOYEN D'APPEL)

142. Au procès, l'Appelante a invoqué l'erreur de fait et l'erreur de droit à l'encontre des accusations d'outrage. Elle a fait valoir que les informations qu'elle était accusée d'avoir divulguées ont été dévoilées par le Tribunal et le Requéran, puis commentées dans les médias avant que le livre et l'article ne soient publiés, de sorte qu'elle était fondée à penser qu'elles n'étaient plus considérées comme confidentielles²⁷². La Chambre de première instance a statué que Florence Hartmann ne pouvait raisonnablement invoquer l'erreur de fait relativement à la nature confidentielle des Décisions de la Chambre d'appel²⁷³. S'agissant de l'erreur de droit, elle a rappelé que l'interprétation erronée de la loi n'en excusait pas la violation²⁷⁴.

143. L'Appelante argue que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait et de droit en excluant ou en ne prenant pas en considération la possibilité raisonnable a) qu'elle n'ait pas été consciente de la nature criminelle de sa conduite (à supposer que tel soit le cas) et b) qu'elle ait pu croire ou comprendre, suite à une erreur de fait ou de droit, que les informations en question n'étaient plus confidentielles au moment de la publication²⁷⁵.

144. Le Procureur *amicus* répond que ce moyen d'appel devrait être rejeté pour deux raisons. Premièrement, l'Appelante invite ainsi la Chambre d'appel à statuer sur la base de simples conjectures et sans s'appuyer sur des éléments de preuve. Deuxièmement, les conclusions conjecturales que propose l'Appelante sont contraires à celles que la Chambre de première instance a tirées de preuves établissant qu'elle n'avait pas agi sous le coup d'une erreur de fait et qu'elle connaissait trop bien la loi pour être victime d'une erreur de droit²⁷⁶.

145. L'Appelante réplique que l'« hypothèse » du Procureur *amicus* selon laquelle rien ne prouve qu'elle ait agi sous le coup d'une erreur de fait est démentie par le dossier²⁷⁷.

146. S'agissant de l'erreur de fait, la Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance, en se prononçant sur la question, a rappelé : a) que, dans son livre, Florence Hartmann avait explicitement reconnu que les Décisions de la Chambre d'appel étaient confidentielles ; b) que, interrogée sur ce point lors de son audition à titre de suspecte, elle a

²⁷² *Ibidem*, par. 63.

²⁷³ *Ibid.*, par. 64.

²⁷⁴ *Ibid.*, par. 65.

²⁷⁵ Mémoire d'appel, par. 93.

²⁷⁶ Mémoire en réponse, par. 85.

²⁷⁷ Mémoire en réplique, par. 27. L'Appelante fait valoir que le Procureur *amicus* ne conteste pas ce moyen d'appel (*ibidem*). La Chambre d'appel estime au contraire que l'intimé y a bel et bien répondu.

répondu que, « de toute évidence, [elle avait] de bonnes sources » ; c) que, bien qu'elle affirme tenir de « bonnes sources » que les Décisions de la Chambre d'appel étaient confidentielles, elle n'a pas « jugé qu'une vérification s'imposait » auprès de l'ONU ou du Tribunal afin de déterminer, avant la publication du livre, si la divulgation des informations en cause pouvait soulever d'éventuelles difficultés ; et d) que ni le livre ni l'article ne font référence aux sources publiques qui auraient révélé les faits se rapportant aux Décisions de la Chambre d'appel. D'après ce qui précède, la Chambre d'appel estime que la Chambre a bien analysé, dans le Jugement, les éléments de preuve touchant l'erreur de fait invoquée par l'Appelante et a agi raisonnablement en rejetant cet argument.

147. S'agissant de l'erreur de droit, la Chambre d'appel rappelle la décision qu'elle a rendue dans l'affaire *Jović* :

[L]a connaissance de la légalité de l'ordonnance de la Chambre de première instance n'était pas une composante de l'élément moral constitutif de l'outrage. Soutenir le contraire reviendrait à admettre que l'accusé puisse, pour faire échec aux poursuites pour outrage dont il fait l'objet, invoquer l'erreur de droit ... [N]ul ne saurait arguer, pour sa défense, qu'il ignorait que la divulgation des informations protégées en violation d'une ordonnance d'une chambre était illégale²⁷⁸.

C'est à bon droit que la Chambre de première instance a fait référence à ce principe, en citant le Jugement *Jović* en matière d'outrage, et l'a appliqué en l'espèce²⁷⁹. Elle a même été plus loin en désignant les éléments de preuve présentés au procès et montrant clairement que Florence Hartmann n'ignorait pas le droit applicable²⁸⁰.

148. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette le dixième moyen d'appel dans son intégralité.

XII. DROIT À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION (DEUXIÈME MOYEN D'APPEL²⁸¹)

149. La Chambre de première instance a examiné les arguments avancés par la Défense au procès relativement à la supposée violation du droit de Florence Hartmann à la liberté d'expression en tant que journaliste, principalement au regard de l'article 10 de la Convention

²⁷⁸ Arrêt *Jović* en matière d'outrage, par. 27.

²⁷⁹ Jugement, par. 65.

²⁸⁰ *Ibidem*, par. 66.

²⁸¹ La Chambre d'appel fait remarquer tout d'abord que, bien que le Mémoire d'appel annonce que le deuxième moyen comporte seize branches, il y manque la **branche 2.13**.

européenne des droits de l'homme²⁸². Elle a reconnu ce droit à Florence Hartmann, mais a émis une réserve quant à son exercice en ce qui concerne les procès²⁸³. Elle a statué que, en publiant ouvertement des informations confidentielles, l'Accusée avait créé un risque réel d'entrave au cours de la justice en empêchant le Tribunal de pleinement exercer son pouvoir de poursuivre et de punir les violations graves du droit humanitaire²⁸⁴.

A. Arguments

150. Dans la **branche 2.1**, l'Appelante avance que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en disant que le critère qu'elle avait appliqué pour la condamner était conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (« CEDH »)²⁸⁵. Dans la **branche 2.2**, elle soutient que la Chambre a commis une erreur de droit en refusant de tenir compte de la forte présomption existant, en droit international, en faveur de la publicité intégrale des procédures pénales et en traitant cette présomption comme un facteur parmi tant d'autres²⁸⁶. Dans la **branche 2.4**, elle affirme que la Chambre a commis une erreur de droit ou de fait en ne tenant pas compte de la protection accrue qui s'attache au droit à la libre expression s'agissant de questions d'intérêt public ou général²⁸⁷. Dans la **branche 2.5**, elle soutient que la Chambre a commis une erreur de droit ou de fait en ne prenant pas en considération, au moment d'évaluer l'importance de l'atteinte portée à son droit à la libre expression, le droit du public à connaître les informations qu'elle a communiquées²⁸⁸.

151. Dans la **branche 2.9**, l'Appelante affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit ou de fait en ne cherchant même pas à déterminer si les restrictions posées, sous la forme d'une condamnation au pénal, à sa liberté d'expression — et à celle du public — étaient « nécessaires²⁸⁹ ». Dans la **branche 2.10**, elle avance que la Chambre a commis une erreur de droit ou de fait en appliquant mal le principe de proportionnalité, tout en mettant en balance divers facteurs sans intérêt²⁹⁰. Dans la **branche 2.11**, elle allègue que la

²⁸² Jugement, par. 68 à 74 ; Conseil de l'Europe, Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1^{er} novembre 1998, ETS 155 (« Convention européenne »).

²⁸³ Jugement, par. 70.

²⁸⁴ *Ibidem*, par. 74.

²⁸⁵ Mémoire d'appel, par. 15.

²⁸⁶ *Ibidem*, par. 16. L'Appelante se fonde sur la jurisprudence du Royaume-Uni et de la CEDH pour appuyer sa position : *ibid.*, notes de bas de page 21 à 23 et 26.

²⁸⁷ *Ibid.*, par. 18.

²⁸⁸ *Ibid.*, par. 19.

²⁸⁹ *Ibid.*, par. 23.

²⁹⁰ *Ibid.*, par. 24.

Chambre a commis une erreur de droit ou de fait en n'appliquant pas ce même principe au moment de statuer sur l'opportunité d'une condamnation pénale en l'espèce²⁹¹.

152. Dans la **branche 2.12**, l'Appelante soutient que la Chambre a commis une erreur de droit ou de fait en ne tenant pas compte de faits pertinents « qui lui étaient favorables²⁹² » pour déterminer la nécessité ou la proportionnalité de la restriction imposée à sa liberté d'expression. Enfin, dans la **branche 2.15**, elle avance que la Chambre a commis une erreur de droit en assimilant deux questions relatives à l'appréciation de la validité de la restriction imposée à sa liberté d'expression. Selon elle, la Chambre aurait dû tenir compte de l'objectif visé par la bonne administration de la justice, prendre en considération tous les faits se rapportant au principe de proportionnalité ou de nécessité, puis décider si la condamnation au pénal était une mesure de restriction nécessaire et proportionnée²⁹³.

153. En réponse, le Procureur *amicus* soutient que la Chambre a appliqué le critère qui convenait pour évaluer la restriction imposée à la liberté d'expression de l'Appelante. Il avance que cette dernière refuse de reconnaître l'existence de restrictions légitimes à ce qu'il appelle le « principe d'ouverture des débats²⁹⁴ ». Il ajoute que la décision de repousser la présomption de publicité est conforme au droit international²⁹⁵, et fait valoir que l'Appelante applique la jurisprudence de la CEDH à son gré et que, à supposer que cette jurisprudence trouve application en l'espèce, les affaires qu'elle cite doivent être distinguées de la présente²⁹⁶.

154. Dans sa réplique, l'Appelante soutient que le Procureur *amicus* a mal formulé le critère régissant la restriction légitime de la liberté d'expression²⁹⁷. Elle dit que le critère de ce qui est « nécessaire dans une société démocratique » ne concerne pas la question de savoir si la restriction de la liberté d'expression poursuit un but légitime, mais plutôt celle de savoir si cette restriction vise un droit fondamental²⁹⁸. Elle fait remarquer qu'elle « n'a jamais nié que la protection de l'administration de la justice pouvait être un but légitime pour ordonner la confidentialité, notamment s'agissant d'informations communiquées par un État²⁹⁹ ». Par

²⁹¹ *Ibid.*, par. 25.

²⁹² *Ibid.*, par. 26.

²⁹³ *Ibid.*, par. 28.

²⁹⁴ Mémoire en réponse, par. 27 à 31.

²⁹⁵ *Ibidem*, par. 29.

²⁹⁶ *Ibid.*, par. 27.

²⁹⁷ Mémoire en réplique, par. 6.

²⁹⁸ *Ibidem*.

²⁹⁹ *Ibid.*

contre, elle soutient que les erreurs « concernent [...] les exigences supplémentaires que sont i) la ‘nécessité’, ii) la ‘proportionnalité’, et iii) la suffisance des raisons présentées, et la question de savoir si, dans ces circonstances, [sa] condamnation au pénal [...] pour avoir censément exposé des sujets confidentiels remplissait ces exigences³⁰⁰. » Selon l’Appelante, le Procureur *amicus* a tort quand il affirme qu’elle conteste la possibilité même d’ordonner des mesures de protection, alors que telle n’a jamais été sa position³⁰¹.

155. Le mémoire d’*amicus curiae* présenté par l’organisation ARTICLE 19 aborde les principes de la liberté d’expression, tels qu’ils ont été élaborés en droit international³⁰², et signale que le droit à la liberté d’expression est un droit fondamental garanti, entre autres, par la Déclaration universelle des droits de l’homme³⁰³ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁰⁴. Il est aussi fait référence à la jurisprudence internationale et à celle des États³⁰⁵.

156. ARTICLE 19 conclut son mémoire en invitant la Chambre d’appel, quand elle statuera, à examiner divers principes touchant la liberté d’expression³⁰⁶. Ainsi, toute restriction à la liberté d’expression doit servir un but légitime et être nécessaire et proportionnée au but poursuivi, les exceptions devant être interprétées strictement et établies de façon convaincante³⁰⁷. L’organisation laisse entendre que la couverture des procédures pénales par les médias doit être protégée afin que le public puisse être informé des questions d’intérêt général et exercer un droit de regard sur le fonctionnement du système de justice pénale³⁰⁸.

³⁰⁰ *Ibid.*

³⁰¹ *Ibid.*

³⁰² Amicus Curiae *Brief on Behalf of ARTICLE 19*, 19 février 2010 (« Mémoire d’ARTICLE 19 »), par. 3.

³⁰³ Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration universelle des droits de l’homme, 10 décembre 1948, résolution 217 (III) A, art. 19.

³⁰⁴ Assemblée générale de l’ONU, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966 (« Pacte international »), Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 999, p. 171, art. 19. Voir aussi Convention européenne, art. 10 ; Convention américaine relative aux droits de l’homme, publiée le 22 novembre 1969 et entrée en vigueur le 18 juillet 1978, OEA, Recueil des Traités n° 36 ; 9 I.L.M. 99 (1969), art. 13 ; Charte africaine des droits de l’homme et des peuples, conclue le 27 juin 1981 et entrée en vigueur le 21 octobre 1986, OUA Doc. CAB/LEG/67/3 rev. 5, 21 I.L.M. 58 (1982), art. 9.

³⁰⁵ Mémoire d’ARTICLE 19, par. 6 à 32.

³⁰⁶ *Ibidem*, par. 34.

³⁰⁷ *Ibid.*, par. 33.

³⁰⁸ *Ibid.*

157. La Chambre d'appel a autorisé l'Appelante et le Procureur *amicus* à répondre au Mémoire d'ARTICLE 19³⁰⁹. L'Appelante s'est bornée à faire siennes les observations et les conclusions d'ARTICLE 19³¹⁰. Le Procureur *amicus* répond que les principes généraux exposés dans le Jugement sont conformes à la jurisprudence citée par ARTICLE 19³¹¹, tout en faisant remarquer que celle-ci ne renvoie à aucune décision confirmant que la liberté d'expression est mise à mal par l'interdiction de publier des informations confidentielles, par la notion d'outrage en matière pénale ou par la décision de poursuivre et de punir à titre d'outrage la violation des ordres donnés par une juridiction³¹².

B. Examen

158. La Chambre d'appel croit comprendre que, selon l'Appelante, si la Chambre de première instance avait appliqué une « forte » présomption en faveur de la publicité intégrale, elle lui aurait donné raison et aurait fermé les yeux sur la communication d'informations confidentielles au titre de son droit à la liberté d'expression. La Chambre d'appel considère que cette affirmation n'a aucun fondement. Il n'existe pas de forte présomption en faveur de la publicité intégrale lorsqu'une Chambre a décidé de ne pas communiquer tel ou tel renseignement au public, comme il ressort clairement de l'affaire *Jović* :

L'ordonnance de huis clos a pour effet d'exclure de la salle d'audience le public, mais aussi la presse, en vue d'éviter la divulgation des informations confidentielles qui peuvent être mises au jour à l'occasion du débat. En pareil cas, le principe de publicité des débats énoncé à l'article 20 4) du Statut ne trouve pas à s'appliquer.³¹³

159. Sur ce point, l'argument de l'Appelante repose principalement sur la supposée dérogation qu'emporte le Jugement par rapport aux principes reconnus par la Convention européenne en matière de liberté d'expression. Or la Chambre d'appel n'est pas liée par les décisions des juridictions régionales ou internationales, y compris la CEDH³¹⁴.

³⁰⁹ *Decision on Application for Leave to File Amicus Curiae Brief*, 5 février 2010, par. 10 b).

³¹⁰ Réponse de Florence Hartmann au Mémoire d'ARTICLE 19, par. 2 et 62.

³¹¹ Annexe à la Demande du 8 mars 2010, par. 4.

³¹² *Ibidem*.

³¹³ Arrêt *Jović* en matière d'outrage, par. 21.

³¹⁴ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.6, Décision relative aux appels interjetés contre la décision d'admission de la transcription de l'audition de l'interrogatoire de Jadranko Prlić, 23 novembre 2007, par. 51. Dans l'Arrêt *Delalić*, la Chambre d'appel a déclaré que, « [s]'il est vrai que la Chambre d'appel tiendra nécessairement compte des décisions rendues par d'autres juridictions internationales, elle peut, après mûre réflexion, parvenir à une conclusion différente » (Arrêt *Delalić*, par. 24).

160. La Chambre d'appel fait observer que l'article 21 du Statut du Tribunal fait écho aux dispositions de l'article 14 du Pacte international³¹⁵. Ce texte et les observations qu'il comporte font donc partie des sources les plus convaincantes pour définir le régime de protection applicable à la liberté d'expression dans le cadre des affaires portées devant le Tribunal³¹⁶. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies (le « Comité des droits de l'homme ») a interprété l'article 14 1) du Pacte international comme exigeant que les jugements soient rendus publics, « à certaines exceptions près qui sont rigoureusement définies³¹⁷ ». La Chambre d'appel signale que, bien que le paragraphe 19 2) du Pacte international prévoit que « [t]oute personne a droit à la liberté d'expression », le paragraphe 3 du même article reconnaît ce qui suit :

L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :

- a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;
- b) À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.³¹⁸

³¹⁵ Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 du Conseil de sécurité (1993), S/25704, 3 mai 1993, par. 106. Cet rapport a été établi conformément à la résolution 808 du Conseil de sécurité, qui priait le Secrétaire général de « soumettre [...] à l'examen du Conseil de sécurité [...] un rapport » sur la création du Tribunal. Voir résolution 808 du Conseil de sécurité, document de l'ONU S/RES/808 (1993), p. 2.

³¹⁶ Le Pacte international a été ratifié par 167 États et a par conséquent une application plus universelle que la Convention européenne, qui est un texte de portée régionale en matière de droits de l'homme. Voir Nations Unies, Collection des Traités, <http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtmsg_no=IV-4&chapter=4&lang=fr>, consulté le 11 juillet 2011. Dans l'affaire *Barayagwiza*, la Chambre d'appel a dit que le Pacte international « fai[sait] partie du droit international général et trouv[ait] application en tant que tel ». Par contre, elle a déclaré que « [l]es traités régionaux relatifs aux droits de l'homme, comme la Convention européenne [...] et la Convention américaine relative aux droits de l'homme, de même que la jurisprudence à laquelle ils ont donné lieu, sont des sources qui peuvent éclairer l'application et l'interprétation du droit applicable par le Tribunal. Sans s'imposer au Tribunal, en eux-mêmes, ces textes et cette jurisprudence font cependant autorité comme preuve de la coutume internationale. » (*Jean-Bosco Barayagwiza c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-97-19-AR72, Arrêt, 3 novembre 1999, par. 40.)

³¹⁷ CCPR, Observation générale n° 13 : L'égalité devant les tribunaux et le droit d'être entendu équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et établi par la loi (art.14), 13 avril 1984, par. 6.

³¹⁸ Pacte international, art. 19 3). L'article 14 1) du même texte limite aussi le droit des journalistes à donner des informations sur les procédures judiciaires. Il prévoit, entre autres, que « [l]e huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire, lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice ». Cette disposition a été citée dans les affaires *Blaškić* et *Jović*. Voir Jugement *Jović* en matière d'outrage, par. 23, note de bas de page 95 ; *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-PT, Décision relative à l'opposition de la République de Croatie quant au pouvoir du Tribunal de décerner une injonction de produire (*Subpoena Duces Tecum*), 18 juillet 1997, note de bas de page 248.

Il ressort des travaux préparatoires ayant conduit au Pacte international que la « protection de [...] l'ordre public » prévue à au paragraphe 19 3) était censée inclure l'interdiction d'obtenir et de communiquer des informations confidentielles³¹⁹. Pour ce qui est de savoir si la restriction de la liberté d'expression est « nécessaire » pour atteindre ce but, le Comité des droits de l'homme a examiné si les mesures prises étaient proportionnées au but poursuivi³²⁰.

161. À la lumière de ce qui précède, pour que la restriction posée à la liberté d'expression de l'Appelante puisse être considérée comme légitime au regard de l'article 19 du Pacte international, il fallait qu'elle soit « fixée par la loi » et qu'elle soit proportionnellement nécessaire pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles³²¹. En l'occurrence, les restrictions posées par les deux Décisions de la Chambre d'appel étaient « fixées par la loi », puisque celles-ci avaient été déposées à titre confidentiel en exécution de mesures de protection accordées en vertu de l'article 54 *bis* du Règlement dans l'affaire *Le Procureur c/Slobodan Milošević*. D'autre part, la restriction imposée à la liberté d'expression de Florence Hartmann était proportionnée et nécessaire, car elle visait à protéger l'« ordre public » en empêchant la divulgation d'informations confidentielles. Ces restrictions étaient donc conformes au paragraphe 19 3) du Pacte international.

162. À cet égard, la Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a statué que la divulgation d'informations confidentielles par l'Appelante risquait de freiner la coopération des États avec le Tribunal à l'avenir, compromettant ainsi la capacité de ce dernier d'exercer son pouvoir de poursuivre et de punir les violations graves du droit humanitaire³²². La Chambre a ensuite dit que, dans ces conditions, la procédure d'outrage était une mesure proportionnée aux conséquences qu'avaient eues les actes de Florence Hartmann sur l'aptitude du Tribunal à administrer la justice pénale internationale³²³. Elle a donc eu raison de conclure

³¹⁹ Voir Manfred Nowak, *U.N. Covenant on Civil and Political Rights: CCPR Commentary*, Deuxième édition révisée, N.P. Engel, 2005, p. 464 et 465 (le terme « ordre public » « recouvre les motifs de restriction énoncés à l'article 10 2) de la [Convention européenne], qui ont été régulièrement rappelés au cours de la rédaction de l'article 19 du [Pacte international], à savoir recevoir et répandre des informations *confidentielles* compromettant *l'impartialité de la justice* »).

³²⁰ *Jong-Choel c. République de Corée* (CCPR, Communication n° 968/2001), Document de l'ONU A/60/40 vol. II (27 juillet 2005), p. 68, par. 8.3 ; voir aussi *Marques c. Angola* (CCPR, Communication n° 1128/2002), Document de l'ONU A/60/40 vol. II (29 mars 2005) p. 200, par. 6.8 (« Le Comité observe que le critère de nécessité implique la proportionnalité, c'est-à-dire que l'ampleur des restrictions imposées à la liberté d'expression doit être en rapport avec la valeur que ces restrictions visent à protéger. »).

³²¹ Voir CCPR, Observation générale n° 10, La liberté d'expression (art. 19), 29 juin 1983, par. 4 ; voir aussi *Kim Jong-Choel c. République de Corée*, par. 8.3 ; *Marques c. Angola*, par. 6.8.

³²² Jugement, par. 74.

³²³ *Ibidem*.

que l'article 54 *bis* du Règlement autorisait le Tribunal à ordonner la confidentialité en vue de s'assurer la coopération des États souverains³²⁴. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance a dûment tenu compte de tous les éléments pertinents pour veiller à ce que son jugement soit conforme au droit international³²⁵.

163. L'Appelante s'appuie aussi sur la décision rendue par la Chambre d'appel dans l'affaire *Brđanin* pour soutenir que la Chambre de première instance a commis une erreur en refusant de tenir compte, dans l'appréciation de la restriction posée à sa liberté d'expression, du droit du public à connaître les informations qu'elle a révélées³²⁶. Or la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a explicitement pris cet élément en considération. En effet, au moment d'évaluer la proportionnalité de la restriction imposée à la liberté d'expression de Florence Hartmann, elle a tenu compte de certains facteurs qui étaient :

extrêmement important[s] pour apprécier le dilemme qui se pose au regard de l'intérêt public, lorsque l'intérêt des lecteurs à avoir accès aux informations s'oppose à la nécessité de protéger celles-ci de manière à faciliter l'administration de la justice pénale internationale qui, elle aussi, sert l'intérêt public à l'échelle internationale.³²⁷

164. Enfin, la Chambre d'appel prend acte de l'analyse faite par ARTICLE 19 au sujet des normes nationales en matière de la liberté d'expression³²⁸. Tout en exposant les différentes façons dont les juridictions nationales ont traité cette question dans le contexte de l'outrage au tribunal, ARTICLE 19 ne cite aucun précédent pour soutenir que les poursuites pour outrage

³²⁴ *Ibid.*, par. 72. La Chambre de première instance s'est fondée sur le témoignage de Robin Vincent, qui a déclaré que les violations de la confidentialité pouvaient freiner la coopération des États s'agissant de la communication d'informations, nuisant ainsi à la capacité du Tribunal d'administrer la justice pénale internationale. La Chambre a aussi fait remarquer que « l'Accusée n'a[vait] pas contesté ce témoignage » : voir Jugement, par. 72, note de bas de page 171.

³²⁵ Le Mémoire d'ARTICLE 19 aborde d'autres textes relatifs aux droits de l'homme qui garantissent la liberté d'expression (voir par. 3). Même si la Chambre d'appel reconnaît que ces textes renferment leurs propres mécanismes de protection de la liberté d'expression, les restrictions qu'ils prévoient s'apparentent à celles qu'énoncent la Convention européenne et le Pacte international. La Déclaration universelle des droits de l'homme dispose comme suit : « Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique » (article 29 2) de la Déclaration universelle). La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples prévoit ce qui suit : « Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements » (Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, article 9 2)). La Convention américaine relative aux droits de l'homme est au même effet : « Toute personne a droit à la liberté de pensée et d'expression » (Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 13 1)). L'article 13 2) restreint ce droit comme suit : « L'exercice du droit prévu au paragraphe précédent ne peut être soumis à aucune censure préalable, mais il comporte des responsabilités ultérieures qui, expressément fixées par la loi, sont nécessaires a) au respect des droits ou à la réputation d'autrui ; ou b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, ou de la santé ou de la morale publiques » (Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 13 2)).

³²⁶ Mémoire d'appel, par. 19.

³²⁷ Jugement, par. 73 [notes de bas de page non reproduites].

³²⁸ Mémoire d'ARTICLE 19, par. 30 à 32.

engagées contre quiconque divulgue des informations confidentielles en violation d'une décision de justice constituent une restriction abusive à la liberté d'expression.

C. Conclusion

165. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette le deuxième moyen d'appel dans son intégralité³²⁹.

XIII. PEINE (BRANCHES 2.11 (EN PARTIE) ET 2.16)

166. Dans la **branche 2.11**, l'Appelante soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit ou de fait en n'appliquant pas le principe de proportionnalité à la peine prononcée³³⁰. Dans la **branche 2.16**, elle avance que la Chambre a commis une erreur de droit en ne tranchant pas la question de savoir si une sanction moins lourde, comme la condamnation avec sursis, n'aurait pas été suffisante et proportionnée dans les circonstances³³¹.

³²⁹ Pour les raisons exposées dans la présente partie, la **branche 7.8** est rejetée. Dans la **branche 2.3**, l'Appelante soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en n'appliquant pas le principe voulant que les restrictions imposées à la liberté d'expression soient interprétées de façon stricte et en adoptant une interprétation large (le terme « *expansive* » (cher) est utilisé dans le Mémoire d'appel, mais la Chambre d'appel suppose qu'on a voulu dire « *expansive* » (large) : Mémoire d'appel, par. 17). La Chambre d'appel estime que cet argument n'est rien d'autre qu'une observation vague et superficielle, et rejette cette branche sans examen. Dans la **branche 2.6**, l'Appelante, renvoyant à son mémoire en clôture, argue que les conclusions de la Chambre de première instance ne cadrent pas avec l'engagement du Tribunal en matière de transparence et avec sa responsabilité à l'égard des victimes, et se trouvent à incriminer toute forme de discussion publique des faits évoqués dans ses publications (Mémoire d'appel, par. 20). La Chambre d'appel estime que l'Appelante n'a pas apporté la preuve d'une erreur de droit qui invalide le jugement ou entraînerait une erreur judiciaire au sens de l'article 25 du Statut. Dans la **branche 2.7**, l'Appelante soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en n'appliquant pas les principes internationalement reconnus en matière de liberté d'expression, se bornant à renvoyer à une subdivision du Jugement (Mémoire d'appel, par. 21, note de bas de page 34). La Chambre d'appel estime qu'on ne saurait se contenter d'affirmer qu'un passage entier d'un jugement renferme une erreur de droit ou de fait sans préciser plus avant la soi-disant erreur, et rejette donc cette branche sans l'examiner. L'Appelante fait valoir dans la **branche 2.8** que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en ne tenant pas compte de certaines considérations factuelles pertinentes en l'espèce, notamment celles dont a fait état le témoin à décharge Louis Joinet dans sa déposition (Mémoire d'appel, par. 22). Or la Chambre de première instance a dit à la note de bas de page 176 du Jugement qu'elle avait tenu compte du témoignage de Louis Joinet, mais que ses propos se résumaient essentiellement à des considérations politiques et juridiques qui n'avaient pas fait progresser la thèse de la Défense (Jugement, note de bas de page 176). La Chambre d'appel est convaincue que la Chambre a bien pris ce témoignage en considération, et rejette cette branche. La **branche 2.14** reprend les arguments avancés dans les branches 5.1 à 5.3, et est en conséquence rejetée.

³³⁰ Mémoire d'appel, par. 25.

³³¹ *Ibid.*, par. 29.

167. Il y a lieu de rappeler que les Chambres de première instance disposent d'un large pouvoir **d'appréciation** pour décider de la sanction qui convient. En règle générale, la Chambre d'appel ne révisera la peine prononcée que si l'appelant parvient à démontrer que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire ou a contrevenu aux règles de droit applicables³³².

168. En l'espèce, la Chambre de première instance a condamné l'Appelante à payer une amende de 7 000 €³³³. Elle a fixé ce montant après avoir déterminé la gravité de l'infraction et l'existence de circonstances aggravantes ou atténuantes. En ce qui concerne la gravité de l'infraction, la Chambre a considéré que, par ses actes, Florence Hartmann avait fait naître un risque réel de voir les États devenir moins enclins à coopérer avec le Tribunal s'agissant de produire des éléments de preuve³³⁴, ce qui ne manquerait pas de se répercuter sur la capacité du Tribunal de poursuivre et de punir les violations graves du droit humanitaire conformément à son mandat³³⁵. Par ailleurs, la Chambre a constaté que le livre ayant donné lieu à la procédure d'outrage était toujours en vente et que des éléments de preuve laissaient à penser qu'il avait été traduit en bosniaque afin d'être accessible à un plus large public³³⁶.

169. La Chambre de première instance n'a trouvé aucune circonstance aggravante. Au moment d'évaluer les circonstances atténuantes en l'espèce, elle a tenu compte, entre autres, de la réputation professionnelle de l'Appelante et de son état d'indigence³³⁷. Enfin, elle a signalé que, pour fixer la peine, elle avait pris en considération la nécessité de dissuader pour l'avenir la divulgation illicite d'informations confidentielles³³⁸.

170. L'Appelante n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait fait erreur dans son raisonnement. Elle se contente d'affirmer que la Chambre s'est trompée en prononçant une peine disproportionnée et en ne concluant pas qu'une condamnation avec sursis aurait été plus adaptée. Par conséquent, elle n'a pas démontré que la Chambre avait attaché de l'importance à des éléments étrangers à l'affaire ou non pertinents, qu'elle n'avait pas ou pas suffisamment pris en compte des éléments dignes de l'être, qu'elle avait commis une erreur manifeste concernant les faits sur la base desquels elle avait exercé son pouvoir

³³² Arrêt *Šešelj* en matière d'outrage, par. 37.

³³³ Jugement, par. 90.

³³⁴ *Ibidem*, par. 80.

³³⁵ *Ibid.*

³³⁶ *Ibid.*, par. 82.

³³⁷ *Ibid.*, par. 85.

³³⁸ *Ibid.*, par. 88.

discrétionnaire, ou encore que sa décision était à ce point déraisonnable ou injuste que la Chambre d'appel pourrait en déduire qu'elle n'avait pas exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient³³⁹.

171. La Chambre d'appel rejette donc les branches 2.11 (en partie) et 2.16.

XIV. DISPOSITIF

172. Par ces motifs, la Chambre d'appel,

EN VERTU de l'article 25 du Statut et des articles 77, 77 bis, 117 et 118 du Règlement,

VU les écritures respectives des parties,

REJETTE tous les moyens d'appel soulevés par l'Appelante,

CONFIRME l'imposition d'une amende de 7 000 €, payable au Greffier du Tribunal en deux versements de 3 500 €, le 18 août 2011 et le 19 septembre 2011,

DONNE INSTRUCTION au Greffier du Tribunal de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution du Jugement.

Fait en français et en anglais, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre d'appel

/signé/

Patrick Robinson

/signé/

Andrésia Vaz

/signé/

Theodor Meron

/signé/

Burton Hall

/signé/

Howard Morrison

Le 19 juillet 2011
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

³³⁹ Voir Arrêt *Brđanin*, par. 500.

XV. ANNEXE : GLOSSAIRE

A. Arrêts de la Chambre d'appel

1. TPIY

Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski, affaire n° IT-95-14/1-AR77, Arrêt relatif à l'appel de la décision portant condamnation pour outrage au Tribunal interjeté par Anto Nobile, 30 mai 2001 (« Arrêt *Nobile* »).

Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić, affaire n° IT-02-60-A, Arrêt, 9 mai 2007 (« Arrêt *Blagojević et Jokić* »).

Le Procureur c/ Radoslav Brđanin, affaire n° IT-99-36-A, Arrêt, 3 avril 2007 (« Arrêt *Brđanin* »).

Le Procureur c/ Zejnil Delalić et consorts, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt *Delalić* »).

Le Procureur c/ Stanislav Galić, affaire n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006 (« Arrêt *Galić* »).

Le Procureur c/ Sefer Halilović, affaire n° IT-01-48-A, Arrêt, 16 octobre 2007 (« Arrêt *Halilović* »).

Dans la procédure pour outrage ouverte contre Dragan Jokić, affaire n° IT-05-88-R77.1, Arrêt relatif aux allégations d'outrage, 25 juin 2009 (« Arrêt *Jokić* en matière d'outrage »).

Le Procureur c/ Josip Jović, affaire n° IT-95-14 & 14/2-R77-A, Arrêt, 15 mars 2007 (« Arrêt *Jović* en matière d'outrage »).

Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik, affaire n° IT-00-39-A, *Judgement*, 17 mars 2009 (« Arrêt *Krajišnik* »).

Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts, affaire n° IT-96-23 et IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 (« Arrêt *Kunarac* »).

Le Procureur c/ Fatmir Limaj et consorts, affaire n° IT-03-66-A, Arrêt, 27 septembre 2007 (« Arrêt *Limaj* »).

Le Procureur c/ Ivica Marijačić et Markica Rebić, affaire n° IT-95-14-R77.2-A, Arrêt, 27 septembre 2006 (« Arrêt *Marijačić et Rebić* en matière d'outrage »).

Le Procureur c/ Milan Martić, affaire n° IT-95-11-A, *Judgement*, 8 octobre 2008 (« Arrêt *Martić* »).

Le Procureur c/ Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin, affaire n° IT-95-13/1-A, *Judgement*, 5 mai 2009 (« Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin* »).

Le Procureur c/ Naser Orić, affaire n° IT-03-68-A, Arrêt, 3 juillet 2008 (« Arrêt *Orić* »).

Dans l'affaire contre Vojislav Šešelj, affaire n° IT-03-67-R77.2-A, Arrêt, 19 mai 2010 (« Arrêt Šešelj en matière d'outrage »).

Le Procureur c/ Milomir Stakić, affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006 (« Arrêt Stakić »).

Le Procureur c/ Pavle Strugar, affaire n° IT-01-42-A, Arrêt, 17 juillet 2008 (« Arrêt Strugar »).

Le Procureur c/ Mitar Vasiljević, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004 (« Arrêt Vasiljević »).

2. TPIR

Léonidas Nshogoza c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-2007-91-A, Arrêt, 15 mars 2010 (« Arrêt Nshogoza »).

B. Jugements

1. TPIY

Le Procureur c/ Beqaj, affaire n° IT-03-66-T-R77, Jugement relatif aux allégations d'outrage, 27 mai 2005 (« Jugement Beqaj »).

Le Procureur c/ Josip Jović, affaire n° IT-95-14 et IT-95-14/2-R77, Jugement, 30 août 2006 (« Jugement Jović en matière d'outrage »).

C. Décisions de la Chambre d'appel

1. TPIY

Le Procureur c/ Slobodan Milošević, affaire n° IT-02-54-A-R77.4, Arrêt interlocutoire concernant les poursuites engagées contre Kosta Bulatović pour outrage, 29 août 2005.

Le Procureur c/ Naser Orić, affaire n° IT-03-68-A, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de placer sous scellés le mémoire d'appel de la Défense, confidentiel, 10 mai 2007.

Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts, affaire n° IT-04-74-AR73.6, Décision relative aux appels interjetés contre la décision d'admission de la transcription de l'audition de l'interrogatoire de Jadranko Prlić, 23 novembre 2007.

2. TPIR

Jean-Bosco Barayagwiza c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-97-19-AR72, Arrêt, 3 novembre 1999.

D. Décisions de la Chambre de première instance1. TPIY

Le Procureur c/ Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-T, Décision relative à l'opposition de la République de Croatie quant au pouvoir du Tribunal de décerner une injonction de produire (*Subpoena Duces Tecum*), 18 juillet 1997.

Le Procureur c/ Radoslav Brđanin, Concernant les allégations formulées à l'encontre de Milka Maglov, affaire n° IT-99-36-R77, Décision relative à la demande d'acquittement introduite en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement, 19 mars 2004.